



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/6/Add.12
28 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte conformément aux programmes
établis par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988/4

Additif

PAYS-BAS (ANTILLES NEERLANDAISES)*_/

[20 juin 1996]

*/ Les rapports initiaux concernant les droits visés par les articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.14) et par les articles 13 à 15 (E/1982/3/Add.35), présentés par le Gouvernement néerlandais ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa première session en 1987 (voir E/C.12/1987/SR.5 et 6) et à sa troisième session en 1989 (voir E/C.12/1989/SR.14 et 15), respectivement.

Les renseignements concernant les Antilles néerlandaises présentés conformément aux Directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.67).

GE.96-18104 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	3
Article 6	6 - 30	3
Article 7	31 - 43	13
Article 8	44 - 55	21
Article 9	56 - 94	23
Article 10	95 - 108	29
Article 11	109 - 119	31
Article 12	120 - 156	34
Articles 13 et 14	157 - 196	40
Article 15	197 - 220	47

Annexes 1/

- I. Dispositions spéciales concernant le travail, le temps de repos et la rémunération
- II. Liste des syndicats des Antilles néerlandaises
- III. Bulletin des publications No 47 de 1989; décret concernant le travail des jeunes

1/ Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

Introduction

Généralités

1. Le présent rapport sur les mesures adoptées et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels porte sur la période allant du début de 1989 au milieu de 1995. Comme le présent deuxième rapport périodique concernant les droits visés par les articles 6 à 9 et les articles 13 à 15 du Pacte est soumis avec retard (voir E/C.12/1994/11, août 1994), il contiendra aussi des renseignements à jour relatifs aux droits visés par lesdits articles.
2. Se référant au calendrier révisé pour la présentation des rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par le Comité à sa quatrième session (E/C.12/1990/5, 20 juillet 1990), les Antilles néerlandaises voudraient demander, par l'intermédiaire du Royaume des Pays-Bas, que le présent rapport soit considéré comme rapport global unique soumis au titre du nouveau système.
3. Pour la partie générale du rapport prévue dans les directives révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (voir Conseil économique et social - documents officiels, 1991 - Supplément No 3 (E/1991/23)), il est fait référence au Document de base des Antilles néerlandaises, établi conformément aux Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties, énoncées dans le document HR/CORE/1 du 24 février 1992. Il est également fait référence au rapport antérieur.
4. Pour ce qui est du rôle de la coopération internationale dans l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, prière de se reporter aux renseignements donnés à ce sujet dans le présent rapport au titre des différents articles, en particulier de l'article 11. Les Antilles néerlandaises sont membre par l'intermédiaire du Royaume des Pays-Bas, ou membre associé de plusieurs organisations internationales.
5. Dans le contexte du présent rapport, il est fait référence à l'Annuaire statistique pour 1994 et au troisième Recensement de la population et du logement, Antilles néerlandaises, 1992, vol. 1, 2 et 3.

Article 6

6. En tant que partie du Royaume des Pays-Bas, les Antilles néerlandaises sont liées par la Convention No 122 de l'OIT concernant la politique de l'emploi, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pour ce qui est de l'application de ces conventions, prière de se reporter aux rapports antérieurs.

7. Les sept années écoulées ont été marquées par une diminution du chômage. Le taux de chômage s'est abaissé de 28 % en 1988 à 12,8 % en 1994 (Curaçao). Le taux de chômage est calculé selon les principes directeurs de l'OIT. Est considéré comme chômeur quiconque a recherché activement du travail au cours du mois précédent et est disposé à commencer à travailler dans les deux semaines qui suivent. Bien que le taux de chômage soit en baisse, il demeure élevé. Aussi le chômage en général et le chômage des jeunes en particulier continuent-ils de retenir l'attention du Gouvernement des Antilles néerlandaises.

8. Les tableaux 1 à 5 ci-dessous présentent la situation du chômage à Curaçao, qui est la plus vaste des cinq îles des Antilles néerlandaises.

Tableau 1

Nombre de chômeurs, Curaçao, 1981-1994

1981*	12 006
1988	16 497
1989	12 753
1990	10 800
1991	8 982
1992*	8 161
1993	8 210
1994	8 037

Source : Bureau central de statistique : Enquête par sondage sur la population active et Recensements 1981* et 1992*.

Tableau 2

Proportion de chômeurs dans la population active, Curaçao, 1981-1994

1981*	20,2 %
1988	28,0 %
1989	22,6 %
1990	18,8 %
1991	15,4 %
1992*	13,6 %
1993	13,4 %
1994	12,8 %

Source : Bureau central de statistique : Enquête par sondage sur la population active et Recensements 1981* et 1992*.

Tableau 3

Proportion de chômeurs par rapport à la population
ayant une activité rémunérée, Curaçao, 1981-1994

1981*	25,4 %
1988	39,9 %
1989	28,7 %
1990	23,1 %
1991	18,2 %
1992*	15,7 %
1993	15,4 %
1994	14,7 %

Source : Bureau central de statistique : Enquête par sondage sur la population active et Recensements 1981* et 1992*.

Tableau 4

Répartition des chômeurs par sexe, Curaçao, 1981 - 1994

	Hommes	Femmes
1981*	5 126	6 880
1987	9 013	7 969
1988	6 447	6 808
1989	5 533	6 137
1990	5 742	5 438
1991	4 291	5 154
1992*	3 442	4 719
1993	3 810	4 400
1994	3 737	4 300

Sources : Bureau central de statistique : Enquête par sondage sur la population active et Recensements 1981* et 1992*.

Tableau 5

Répartition des chômeurs par groupe d'âge, Curaçao, 1981-1994

	1981*	1988	1989	1990	1991	1992*	1993	1994
15-19 ans	3 125	1 601	1 249	1 140	986	937	927	2 468
20-24 ans	3 558	3 359	2 635	2 601	1 753	1 619	1 534	
25-29 ans	1 832	3 161	2 562	2 291	1 848	1 075	1 657	2 886
30-34 ans	1 210	1 977	2 011	1 849	1 629	1 514	1 073	
35-39 ans	844	1 287	1 118	1 286	821	834	974	1 617
40-44 ans	562	717	872	768	1 139	974	817	
45-49 ans	358	594	565	564	588	536	530	807
50-54 ans	263	336	364	271	329	436	340	
55-59 ans	148	223	212	267	279	236	358	259
plus de 60 ans	116		82	142	71			

Source : Bureau central de statistique : Enquête par sondage sur la population active et Recensements 1981* et 1992*.

Tableau 6

Répartition des chômeurs, par groupe d'âge et par île, 1981

	Bonaire	Saba	Saint-Eustache	Saint-Martin
15 à 19 ans	124	8	12	83
20 à 24 ans	107	5	20	135
25 à 29 ans	48	5	15	113
30 à 34 ans	40	3	7	66
35 à 39 ans	23	1	5	38
40 à 44 ans	16	4	5	20
45 à 49 ans	10	2	4	18
50 à 54 ans	5		1	10
55 à 59 ans	10	1	6	9
Plus de 60 ans	12		4	7

Source : Bureau central de statistique : Recensements de la population 1981.

Tableau 7

Répartition des chômeurs par groupe d'âge et par île, 1992

1992	Bonaire	Saba	Saint-Eustache	Saint-Martin
15 à 19 ans	81	5	4	216
20 à 24 ans	68	1	6	390
25 à 29 ans	62	1	7	527
30 à 34 ans	50		8	460
35 à 39 ans	36	4	6	336
40 à 44 ans	42	2	2	233
45 à 49 ans	31	2	4	131
50 à 54 ans	19		4	73
55 à 59 ans	8	2	5	37
Plus de 60 ans	4	6	4	22

Source : Bureau central de statistique : Recensements de la population 1992.

Tableau 8

Répartition des chômeurs par île, 1981 et 1992

	1981	1992
Bonaire	395	402
Curaçao	12 006	10 534
Saint-Martin	499	2 425
Saint-Eustache	79	50
Saba	29	23

Source : Bureau central de statistique : Recensements de la population 1981 et 1992.

Tableau 9

Proportion de chômeurs dans la population active, 1981 et 1992

	1981	1992
Bonaire	11,5 %	8,3 %
Curaçao	20,2 %	16,9 %
Saint-Martin	7,7 %	12,5 %
Saint-Eustache	14,5 %	5,8 %
Saba	7,3 %	4,2 %

Source : Bureau central de statistique : Recensements de la population 1981 et 1992.

Tableau 10

Proportion de chômeurs par rapport à la population
ayant une activité rémunérée, 1981 et 1992

	1981	1992
Bonaire	13,0 %	9,0 %
Curaçao	25,4 %	20,3 %
Saint-Martin	8,3 %	14,3 %
Saint-Eustache	17,0 %	6,1 %
Saba	7,8 %	4,3 %

Source : Bureau central de statistique : Recensements de la population 1981 et 1992.

Tableau 11

Répartition des chômeurs, par sexe et par île, 1981 et 1992

	1981		1992	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Bonaire	211	184	196	206
Curaçao	5 126	6 880	4 545	5 989
Saint-Martin	149	350	1 060	1 365
Saint-Eustache	29	50	19	31
Saba	7	22	8	15

Source : Bureau central de statistique : Recensements de la population 1981 et 1992.

9. Les questions économiques et les questions d'emploi relèvent essentiellement des gouvernements insulaires. Ces derniers sont, en effet, bien placés pour formuler, dans ces domaines, des politiques et des stratégies tenant compte des particularités du marché du travail et de la structure économique de chaque île. Le Gouvernement central joue un rôle d'appui. Il définit les grandes lignes des politiques à appliquer et prend les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à l'échelon central.

10. En 1988, le Gouvernement central a pris une orientation visant à encourager la flexibilité sur le marché du travail. Allant dans ce sens, le Parlement antillais a adopté une ordonnance concernant les agences d'emploi temporaire. Les autorités insulaires n'ont, toutefois, pas encore donné effet à cette ordonnance.

11. Face au taux de chômage élevé constaté parmi les jeunes, le Parlement antillais a adopté, en novembre 1989, une ordonnance visant à promouvoir l'emploi des jeunes demandeurs d'emploi. Cette mesure vise à encourager

les employeurs à embaucher des personnes âgées de 18 à 30 ans, qui sont au chômage depuis plus d'un an. Certaines exemptions temporaires - impôts, charges sociales - sont prévues à cet effet. L'ordonnance habilite les autorités insulaires à créer les mécanismes administratifs nécessaires à son application. Elle n'est cependant toujours pas appliquée, en raison de difficultés administratives.

Tableau 12

Population active dans les Antilles néerlandaises

	Population totale	Population étrangère
Personnes employées	74 322	13 345
Chômeurs	13 434	2 012
Population active	87 756	15 357
Population totale	189 474	24 650
Taux d'activité	46,0 %	62,0 %
Taux de chômage	15,3 %	13,1 %

Source : Bureau central de statistique 1994.

12. Parmi les étrangers, le taux d'activité est élevé, ce qui peut s'expliquer par la structure d'âge de ce groupe : en effet, un nombre assez important d'étrangers appartiennent à la population d'âge économiquement actif (15 à 64 ans).

13. Les taux de chômage, pour chaque île, sont les suivants :

	Population totale	Etrangers
Curaçao	16,9 %	9,8 %
Bonaire	8,3 %	6,0 %
Saint-Martin	12,5 %	14,4 %
Saint-Eustache	5,8 %	5,0 %
Saba	4,2 %	3,4 %

Source : Bureau central de statistique 1995.

14. Aucune mesure spécifique n'a été adoptée pour assurer que le travail soit aussi productif que possible.

15. La liberté de choisir son emploi est la pierre angulaire des relations du travail. Le Royaume des Pays-Bas, qui comprend les Antilles néerlandaises, est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire. Il a également ratifié les Conventions de l'OIT No 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, et No 105, concernant l'abolition du travail forcé.

16. Tout au long de la période de 1991 à 1993, le Service du travail de Curaçao a organisé, en coopération avec d'autres organismes de formation ou

avec des sociétés (par exemple "Speransa Pa Desempleado" et "Curaçaoose Dokmaatschappij") plusieurs cours, formant aux métiers suivants :

Ouvrier carrossier;
Mécanicien - maintenance carrosserie;
Ouvrier boulanger;
Mécanicien d'usine;
Tuyauteur;
Grutier.

17. L'Institut de formation professionnelle Feffik organise et met en place des cours et des projets visant à assurer une meilleure liaison entre éducation et marché du travail. Il a à sa tête un conseil tripartite composé de représentants des pouvoirs publics, des syndicats et des employeurs, et comprend les branches suivantes :

- Le Centre Feffik de formation aux professions de l'informatique, qui propose des cours de micro-informatique, d'administration et d'automatisation;
- Le "Sentro di Edukashon den Konstruksjon", qui prépare aux métiers du bâtiment;
- La branche du Feffik qui, en coopération avec le Centre de formation aux professions hôtelières et touristiques, propose des programmes de formation aux professions du tourisme et aux professions hôtelières (réceptionniste, femme de chambre, cuisinier et serveur);
- Le Centre international de formation supérieure aux métiers de l'automobile, qui propose des cours de mécanicien moteurs, peintre d'automobiles;
- La branche électrotechnique, qui prépare aux métiers de mécanicien et de monteur d'installations haute tension, mécanicien et monteur pour groupes générateurs et mécanicien et monteur d'installations de climatisation;
- La branche métallurgie, qui propose des cours de formation aux métiers du secteur métallurgique, par exemple mécanicien d'usine, mécanicien machines et soudeur;
- "Speransa Pa Desempleado" assure des cours de formation et de recyclage destinés aux chômeurs;
- Le Centre de gestion et de développement humain dispense une formation dans les domaines de la formation personnelle, de la motivation, de la communication, des aptitudes sociales et professionnelles;
- La branche socio-éducative.

18. Pour ce qui est de la formation professionnelle et de la réadaptation des handicapés, divers instituts privés et publics assurent une formation (professionnelle) destinée à certaines catégories de personnes handicapées. Il existe une école spéciale pour malentendants à Curaçao, et un centre d'apprentissage destiné aux handicapés mentaux.

19. Ce centre est un institut privé (subventionné par les autorités insulaires de Curaçao) où les personnes mentalement handicapées reçoivent une formation dans le domaine des travaux ménagers et du jardinage. Les candidats en sont recrutés dans les écoles destinées aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage. Ce centre peut recevoir une dizaine d'élèves chaque année. C'est aussi le nombre des candidats qui remplissent les conditions exigées pour être placés dans ce centre et réussissent à entrer sur le marché du travail.

20. Le Service du travail du territoire insulaire de Curaçao gère deux "ateliers sociaux", dans lesquels des personnes souffrant d'un handicap mental ou physique reçoivent une formation professionnelle et peuvent travailler dans un environnement protégé. Une quinzaine d'hommes y travaillaient à la tannerie pendant la période faisant l'objet du rapport. L'"atelier social" de Santa-Martha, à Curaçao, a reçu plus de 100 hommes et femmes physiquement ou mentalement handicapés, qui ont pu s'employer au travail du cuir, à la poterie, au travail du bois et à l'agriculture.

21. Selon le recensement de 1992, il y a, aux Antilles néerlandaises, environ 5 600 personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux. C'est un fait connu que ce sont là des citoyens qui ont besoin de bénéficier d'une attention supplémentaire pour pouvoir s'intégrer à la communauté à laquelle ils appartiennent, mais qu'aux Antilles néerlandaises, le rôle important qui revenait traditionnellement aux familles, à cet égard, est en train de s'effacer progressivement. L'évolution des structures et des liens familiaux peut avoir des conséquences pour les soins et l'appui aux handicapés. Aussi les autorités des Antilles néerlandaises ont-elles formulé, en coopération, notamment, avec le Conseil national pour les handicapés, un plan d'action intitulé "De zorg voor gehandicapte personen op de Nederlandse Antillen; beleid 1994-2004", qui devrait être le point de départ d'une politique nationale en faveur des handicapés.

22. La législation des Antilles néerlandaises ne contient pas de disposition de portée générale interdisant expressément la discrimination dans l'emploi, mais il existe un certain nombre de règlements qui visent à éliminer ce type de discrimination :

L'article premier, paragraphe 3, de l'ordonnance sur les conventions collectives prévoit que nulle convention collective ne peut obliger un employeur à embaucher des personnes d'une race, d'une religion ou d'une conviction politique donnée, ni lui interdire de le faire;

L'article 4 de l'Ordonnance portant création de l'Agence de l'emploi dispose que cet organisme national doit être accessible à tous les employeurs et à tous les demandeurs d'emploi.

23. De plus, les Antilles néerlandaises, partie du Royaume des Pays-Bas, sont liées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

24. En cas de discrimination dans les relations de travail, les parties lésées peuvent s'adresser à un tribunal, devant lequel les articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 14) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 26) qui interdisent la discrimination sont considérés comme "directement applicables".

25. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises est entièrement acquis à la cause de la non-discrimination et soutient, par exemple, les organisations de femmes et les groupes de travail qui s'efforcent d'éliminer la discrimination à l'encontre des femmes. Il a créé un Bureau spécial chargé des questions féminines et de l'action humanitaire, qui joue, à cet égard, le rôle de centre de coordination. Ce bureau doit se transformer en un ministère, qui prendra le nom de Département de la protection sociale, de la famille et de l'action humanitaire.

26. La question de savoir si, dans un cas déterminé, une distinction ou une préférence doit être considérée comme discrimination peut être portée devant un tribunal (et, en dernier ressort, devant la Cour suprême du Royaume des Pays-Bas). L'examen consiste alors essentiellement à rechercher s'il y a "justification objective et raisonnable", à la lumière de la pratique nationale, des principes généraux internationaux du droit et des dispositions des traités pertinents. De façon générale, compte tenu des principes de droit généralement admis et de la pratique actuelle, ainsi que des traités applicables, seule une discrimination fondée sur le sexe pourrait, dans certaines circonstances, être jugée acceptable en raison des exigences inhérentes à un type de travail particulier.

27. Il n'existe pas de données statistiques concernant la formation et l'orientation professionnelles, l'emploi et l'occupation des personnes en fonction de leur race, de leur couleur ou de leur religion. Des données relatives à l'emploi suivant le sexe se trouvent dans les statistiques présentées au chapitre H (travail) de l'Annuaire statistique des Antilles néerlandaises 1994.

Tableau 13

Population active jeune (groupe d'âge de 15 à 24 ans)
dans les Antilles néerlandaises

Personnes employées	9 990
Chômeurs	4 079
Population active	14 069
Population totale	28 245
Taux d'activité	49,8 %
Taux de chômage	29 %

Source : Bureau central de statistique 1995.

28. Dans chacun des territoires insulaires, le taux de chômage parmi les jeunes s'établit comme suit :

Curaçao	32,7 %
Bonaire	18,3 %
Saint-Martin	20,1 %
Saint Eustache	6,0 %
Saba	7,9 %

Source : Bureau central de statistique 1995.

29. On ne dispose pas de renseignement sur la proportion des actifs qui cumulent plusieurs emplois à plein temps.

30. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises a récemment entrepris d'améliorer, en tant que de besoin, sa législation du travail pour l'aligner sur les normes internationales en vigueur, et n'hésitera pas à demander, en temps utile, l'aide de l'Organisation internationale du Travail pour assurer le respect des droits fondamentaux de l'homme dans le domaine des relations de travail.

Article 7

31. Les Antilles néerlandaises, en tant que partie du Royaume des Pays-Bas, sont liées par les Conventions de l'OIT No 14 (repos hebdomadaire, industrie), No 81 (inspection du travail) et No 106 (repos hebdomadaire, commerce et bureaux). Prière de se reporter aux rapports présentés concernant l'application de ces conventions.

32. Les salaires du secteur public sont fixés par ordonnance. Ceux du secteur privé sont fixés en partie par des négociations individuelles et en partie par des négociations collectives, compte dûment tenu du salaire minimum réglementaire.

33. Le texte portant application dans les Antilles néerlandaises de la loi sur le salaire minimum est l'ordonnance sur le salaire minimum (P.B.*/ 1972, No. 110), qui autorise le gouvernement à fixer le montant du salaire minimum et interdit de conclure des contrats de travail prévoyant un salaire inférieur à ce minimum.

34. Il y a, aux Antilles néerlandaises, trois niveaux différents de salaire minimum, selon le secteur industriel ou commercial concerné. Ces niveaux diffèrent aussi d'une île à l'autre, en fonction de la situation socio-économique de chacune. Les niveaux de salaire minimum peuvent être ajustés chaque année à la demande des conseils insulaires, après examen approfondi des aspects économiques et sociaux de la question, notamment des possibilités des employeurs. Ce sont les conseils eux-mêmes ou des comités désignés par eux et/ou par le Ministre du travail et des affaires sociales qui sont chargés de cet examen. L'objectif du Gouvernement central, en ce domaine, est d'adopter un niveau unique de salaire minimum, qui sera d'application générale.

35. Tout travailleur qui accomplit au moins un tiers du "temps de travail normal" a droit au salaire minimum fixé pour le secteur économique et l'île dans lesquels il exerce son activité. En l'absence d'un horaire de travail, le "temps normal de travail" s'entend d'une semaine de 45 heures.

36. Un travailleur âgé de 21 ans au moins a le droit de recevoir la totalité du salaire minimum, tandis qu'il n'en recevra que 90 % s'il est âgé de 20 ans, 85 % s'il est âgé de 19 ans, 75 % s'il est âgé de 18 ans et 65 % s'il est âgé de 16 à 17 ans.

37. Le respect du système de salaire minimum est assuré par l'Inspection du travail, du Département du travail et des affaires sociales.

*/ Publicatieblad van de Nederlandse Antillen (Journal officiel des Antilles néerlandaises).

Tableau 14

Territoire insulaire/âge	Catégorie de salaire minimum 1994/1995				
	I salaire mensuel	II salaire mensuel	III salaire mensuel	IV	
				salaire horaire*	salaire mensuel
Bonaire					
21 ans ou davantage	1 010	816	816	3,54	404
20 ans	909	734,40	734,40	3,19	363,60
19 ans	858,50	693,60	693,60	3,01	343,40
18 ans	757,50	612	612	2,66	303
16 à 17 ans	656,50	530,40	530,40	2,30	262,60
Curaçao					
21 ans ou davantage	1 000	85	85	3,68	420
20 ans	900	765	765	3,31	378
19 ans	850	722,50	722,50	3,13	357
18 ans	750	637,50	637,50	2,76	315
16 à 17 ans	650	552,50	552,50	2,39	273
Saba					
21 ans ou davantage	950	700	700	3,50	400
20 ans	855	630	630	3,15	360
19 ans	807,50	595	595	2,98	340
18 ans	712,50	525	525	2,63	300
16 à 17 ans	617,50	455	455	2,28	260
Saint-Eustache					
21 ans ou davantage	950	700	700	3,50	400
20 ans	855	630	630	3,15	360
19 ans	807,50	595	595	2,98	340
18 ans	712,50	525	525	2,63	300
16 à 17 ans	617,50	455	455	2,28	260
Saint-Martin					
21 ans ou davantage	1 100	1 100	1 100	4,75	500,40
20 ans	990	990	990	4,28	450,36
19 ans	935	935	935	4,04	425,34
18 ans	825	825	825	3,56	375,30
16 à 17 ans	715	715	715	3,09	325,26

* S'il y a moins de 22 heures ouvrées par semaine.

Les montants sont exprimés en florins des Antilles néerlandaises.

Tableau 15

Catégories de salaire minimum à Curaçao, 1980-1995

	1980	1981	1982	1983	1984- 1991	1992	1993	1994	1995
Industrie manufacturière	712,45	817,20	910,40	921,70	925,40	925,40	925,40	1000,00	1000,00
Services	512,10	587,40	654,40	678,75	686,90	686,90	775,00	850,00	850,00
Commerce	429,80	493,00	549,20	583,30	594,95	686,90	775,00	850,00	850,00
Personnel domestique	205,65	235,90	262,05	278,30	283,85	355,00	355,00	400,00	420,00

Source : Département du travail et des affaires sociales.

Tableau 16

Population employée, selon le revenu mensuel brut tiré
de l'occupation principale et selon le sexe, par île, 1981

Tranche de revenus	Bonaire		Saba		Saint-Eustache		Saint-Martin	
	H	F	H	F	H	F	H	F
300 ou moins	126	255	5	46	66	95	120	435
de 301 à 650	412	445	95	43	105	29	716	1 011
de 651 à 1 050	541	203	80	21	62	23	1 027	641
de 1 051 à 1 500	430	93	41	7	29	13	589	304
de 1 501 à 3 000	268	89	23	2	18	14	555	219
de 3 001 à 6 000	103	4	3	1	6		259	18
Plus de 6 000	10	1	1				48	3
Néant	38	9					7	22
Inconnus	3	1	2		4	1	17	7
Total	2 580	1 100	311	120	290	175	3 338	2 660

Source : Bureau central de statistique : Enquête par sondage sur la population active.

38. Toute inégalité de rémunération et/ou de conditions de travail entre hommes et femmes qui serait constatée aux Antilles néerlandaises peut être portée devant les tribunaux. En ce qui concerne les décisions judiciaires condamnant certaines inégalités de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public, prière de se reporter à la partie du rapport traitant de l'application de l'article 6. Le gouvernement (à l'échelon central et à l'échelon insulaire) a entrepris d'assurer de façon coordonnée l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour les employés du secteur public.

Tableau 17

Population employée, selon le revenu mensuel brut tiré
de l'occupation principale et selon le sexe, par île, 1992

Tranche de revenus	Bonaire		Saba		Saint-Eustache		Saint-Martin	
	H	F	H	F	H	F	H	F
300 ou moins	65	159	5	12	14	17	126	340
de 301 à 650	170	424	16	63	41	156	536	1 571
de 651 à 1 050	532	564	42	53	76	40	1 548	1 822
de 1 051 à 1 500	736	281	82	22	101	28	2 011	1 175
de 1 501 à 3 000	768	309	119	47	152	51	3 128	1 803
de 3 001 à 6 000	224	82	40	12	69	27	1 408	677
Plus de 6 000	45	2	5	2	14	2	423	80
Néant								
Inconnus	40	29	2	2	23	6	147	106
Total	2 580	1 850	311	213	490	327	9 337	7 574

Source : Bureau central de statistique : Enquête par sondage sur la population active.

Tableau 18

Population employée selon le revenu mensuel brut tiré de l'occupation principale et selon le sexe, Curaçao, 1981 -1992

Tranche de revenus	1981		1987		1988		1989		1991		1992	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
300 ou moins	2 070	2 996	696	1 427	1 043	2 080	1 184	2 140	2 266	3 282	2 767	3 253
301 à 650	6 035	5 337	3 863	3 915	5 136	5 325	5 804	6 059	5 915	6 199	4 577	6 792
651 à 1 050	7 053	3 526	5 429	4 002	6 153	3 186	6 238	3 292	5 585	3 647	5 773	3 767
1 051 à 1 500	5 311	2 307	3 845	2 610	3 714	2 333	4 190	2 457	4 981	3 394	5 481	2 930
1 501 à 3 000	5 986	2 395	6 665	3 845	5 901	2 943	6 270	2 766	6 838	4 778	6 702	4 304
3 001 à 6 000	3 015	228	3 532	713	2 680	366	2 547	348	3 084	485	3 251	577
Plus de 6 000	609	24	1 061	209	469		452	31	410	76	740	59
Total	30 079	16 813	25 091	16 721	25 096	16 813	26 685	17 093	29 079	21 861	29 291	21 682

Source : Bureau central de statistique : Enquête par sondage sur la population active et Recensements 1981 et 1992.

39. Certaines normes minimales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail sont prescrites par l'ordonnance de 1958 sur la sécurité du travail (P.B. 1958, No 14) et ses trois décrets d'application. Cette ordonnance est applicable à toutes les entreprises et à tous les travailleurs. A Curaçao, ce sont les inspecteurs de la sécurité du Département du travail et des affaires sociales qui veillent au respect de cette ordonnance, tandis que sur les autres îles, ce sont des inspecteurs insulaires de la sécurité. Dans un souci d'efficacité, une refonte du système des inspections de la sécurité a été entreprise; elle est en cours à l'heure actuelle.

40. Dans le secteur public, les promotions se fondent sur des critères objectifs. Dans le secteur privé, l'égalité des chances de promotion est souvent garantie par les conventions collectives.

Tableau 19

Indices des prix à la consommation, îles Sous-le-Vent, 1981-1993

	Avril 1975 = 1001 ^{a/}	Octobre 1982 = 100 ^{a/}	Décembre 1984 = 100 ^{b/}	Octobre 1990 = 100 ^{c/}
Décembre				
1981	178,8			
1982		100,0		
1983		102,2		
1984		104,0	100,0	
1985			100,3	
1986			103,3	
1987			105,8	
1988			109,3	
1989			113,7	
1990				100,6
1991				102,3
1992				103,8
1993				106,4

^{a/} Îles Sous-le-Vent.

^{b/} Curaçao et Bonaire.

^{c/} Curaçao.

Source : Annuaire statistique des Antilles néerlandaises 1994, Bureau central de statistique.

Tableau 20

Indices des prix à la consommation, îles du Vent, 1981-1993

	Avril 1975 = 100	Octobre 1982 = 100	Octobre 1990 = 100
Décembre			
1981	154,1		
1982		99,8	
1983		100,9	
1984		101,3	
1985		102,6	
1986		106,5	
1987		109,5	
1988		113,4	
1989		117,2	
1990			100,1
1991			102,2
1992			103,9
1993			105,6

Source : Annuaire statistique des Antilles néerlandaises 1994, Bureau central de statistique.

Tableau 21

Accidents du travail, par île et selon l'activité économique, 1994

Secteur	Curaçao	Bonaire	Saint-Martin	Saint-Eustache	Saba	Antilles néerlandaises
Agriculture et pêche, hôtellerie, restauration, transports et communications	262	18	123	0	0	403
Extraction minière	16	0	0	0	0	16
Industrie/transformation manufacturière	173	9	31	0	0	213
Services publics	195	14	31	0	0	240
Bâtiment	529	56	74	10	0	668
Banque, assurance et services aux entreprises	139	1	22	0	0	162
Autres services	14	3	4	0	0	21
Total	1 328	100	290	10	0	1 728

Source : Banque d'assurance sociale des Antilles néerlandaises, Service de la recherche.

Tableau 22

Gravité des accidents du travail, par île, 1994

Type d'accident	Curaçao	Bonaire	Saint-Martin	Saint-Eustache	Saba	Antilles néerlandaises
Mineur	939	62	220	7	0	1 228
Peu grave	241	23	44	2	0	310
Grave	108	10	19	1	0	138
Très grave	37	5	7	0	0	49
Mortel	3	0	0	0	0	3
Total	1 328	100	290	10	0	1 728

Source : Banque d'assurance sociale des Antilles néerlandaises, Service de la recherche.

41. On trouvera à l'annexe I, des renseignements concernant les dispositions spécifiques relatives à la durée du travail et au repos dans le secteur privé. Sont exclus des dispositions relatives au temps de repos et à la durée du travail, les salariés gagnant plus de 34 600 florins des Antilles néerlandaises par an (1995). Ce chiffre est ajusté chaque année. Les dispositions relatives aux congés payés sont applicables à tous les travailleurs du secteur privé, à l'exception des marins, des travailleurs à domicile et des enfants d'un employeur qui vivent avec lui et sont employés par lui.

42. Dans le secteur public, la durée normale du travail est de 39 heures 30 par semaine. Les congés des employés du secteur public sont régis par l'ordonnance du 24 avril 1969. Le nombre de jours de congés auxquels un employé du secteur public a droit dépend du niveau de son salaire, le minimum étant de 19 jours.

43. Pour ce qui est du niveau de l'aide internationale, prière de se reporter à ce qui est indiqué au titre de l'article 6.

Article 8

44. Les Antilles néerlandaises, parce qu'elles font partie du Royaume des Pays-Bas, sont aussi liées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention de l'OIT No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. On pourra se reporter aux rapports sur l'application de ces instruments.

45. Le droit d'association et de réunion est implicitement reconnu à l'article 10 de la Constitution des Antilles néerlandaises. L'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions pour des motifs d'ordre public, de moralité et de santé.

46. Il n'existe pas de texte ou de dispositions juridiques spéciales interdisant ou réglementant l'adhésion aux syndicats de certaines catégories de travailleurs. Les fonctionnaires sont autorisés à former des syndicats et à y adhérer.

47. Il n'existe pas non plus de dispositions statutaires concernant l'affiliation d'organisations patronales et de syndicats à des fédérations nationales et des organisations internationales du même type. Les organisations patronales et les syndicats sont libres de s'affilier à des fédérations nationales ou internationales.

48. Pour conclure une convention collective, les syndicats sont tenus par la loi (ordonnance sur les conventions collectives) d'obtenir un statut juridique. Pour ce faire, une association doit être reconnue comme "personne morale" par un décret du Gouverneur, en vertu de l'article 1666 du Code civil des Antilles néerlandaises. L'accréditation intervient après l'approbation des statuts ou du règlement de l'association. Les objectifs déclarés de l'association ne doivent pas aller à l'encontre de la loi ou des préceptes généraux de la morale. Etant donné que leurs objectifs déclarés ne vont pas à l'encontre de la loi ou des préceptes de la morale, les syndicats se voient toujours accorder la personnalité juridique. Cependant, la liberté d'association est soumise à certaines restrictions, énoncées au paragraphe 2 de l'article 146 du Code pénal des Antilles néerlandaises, pour des motifs d'ordre public, de sécurité, de santé, de paix, de moralité et de protection des droits d'autrui et dans l'intérêt du pays. En outre, l'article 34 de la Charte du Royaume des Pays-Bas ainsi que les articles 136, 137 et 138 de la Government Regulation des Antilles néerlandaises confèrent à la Reine et au Gouverneur des Antilles néerlandaises (sous la responsabilité du gouvernement) le pouvoir d'imposer des restrictions dans l'intérêt de la sécurité publique, par exemple dans le cas d'un état de guerre. Au cours de la période considérée, aucune restriction n'a été imposée en vertu des articles susmentionnés.

49. En se fondant sur l'ordonnance relative à la reconnaissance des syndicats (art. 14A et 14B de l'ordonnance sur les conflits du travail), le médiateur du gouvernement (institution gouvernementale impartiale) peut, à la demande d'un syndicat ou d'un employeur, organiser un référendum au sein d'une entreprise pour déterminer si un syndicat - et lequel - est approuvé par la majorité des travailleurs ou catégories de travailleurs de cette entreprise. L'employeur est tenu par la loi de reconnaître ce syndicat et de le considérer comme un interlocuteur dans les négociations collectives.

50. On trouvera à l'annexe II une liste des syndicats des Antilles néerlandaises.

51. Aux Antilles néerlandaises, le droit des travailleurs et des employeurs à l'action collective est reconnu. Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte sociale européenne, qui a force de loi pour les Antilles néerlandaises, a un "effet direct" dans le droit des Antilles néerlandaises : les citoyens peuvent se prévaloir directement de cet article dans une procédure judiciaire en cas de violation du droit de grève. Même si le Gouvernement des Antilles néerlandaises a indiqué, lors de la ratification de cette Charte, que certaines restrictions seraient appliquées en ce qui concerne le droit

de grève des fonctionnaires, celui-ci n'en est pas moins reconnu dans la pratique et dans plusieurs décisions des tribunaux des Antilles néerlandaises, dont on trouvera des exemples à l'annexe III. Dans la pratique, les alinéas a, b et c de l'article 374 du Code pénal antillais ainsi que la section 82 de l'ordonnance No 159 de 1964, qui limitent le droit de grève des fonctionnaires, sont tombés en désuétude.

52. En ce qui concerne le droit à l'action collective, les tribunaux peuvent, à la lumière des circonstances, se prononcer sur la légalité d'une telle action. Il existe dans la jurisprudence plusieurs critères qui sont en principe les mêmes que dans le droit hollandais, étant donné que la Cour suprême du Royaume est la même pour les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises. La règle veut qu'une grève décidée par un syndicat (reconnu) pour des revendications touchant aux conditions de travail soit considérée comme légale, à moins que des circonstances concomitantes n'amènent à en décider autrement. Lorsqu'il se prononce sur la légalité d'une grève, le tribunal détermine si l'objectif de l'action collective est raisonnablement proportionnel aux conséquences de celle-ci.

53. Le droit de grève des travailleurs (et non des fonctionnaires) est dans un sens soumis à une restriction, du fait de ce qu'il est convenu d'appeler la "période de réflexion". En effet, le Ministre du travail et des affaires sociales est habilité à proclamer une période de réflexion, pendant laquelle les parties à un conflit du travail doivent s'abstenir de toute action et essayer de résoudre le différend par voie de négociation, avec l'aide du médiateur du gouvernement. Eu égard à l'objectif de la période de réflexion, le Comité d'experts de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe ne considère pas cette disposition comme étant une restriction inacceptable du droit de grève.

54. Pour les entreprises ordinaires, une période de réflexion d'une durée allant jusqu'à 30 jours peut être proclamée. En revanche, pour plusieurs types d'entreprises dont l'importance est jugée cruciale pour les Antilles néerlandaises, cette période peut aller jusqu'à 90 jours. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises tient à souligner que ces périodes de 30 jours et de 90 jours sont des durées maximales. La période de 90 jours peut être imposée dans le cas de grèves de nature à paralyser certaines industries vitales des Antilles néerlandaises.

55. Les Antilles néerlandaises n'ont pas elles-mêmes de forces armées, leur défense relevant du Royaume des Pays-Bas (art. 3, par. 1, alinéa a) de la Charte du Royaume des Pays-Bas). Aussi les appelés ressortissants des Antilles néerlandaises font-ils leur service militaire sous l'autorité des forces armées du Royaume des Pays-Bas. En ce qui concerne les forces de police, elles sont soumises aux règles appliquées à la fonction publique. Tous les fonctionnaires sont libres de former des syndicats ou d'y adhérer.

Article 9

56. Les Conventions de l'OIT Nos 102, 121, 128, 130 et 168 ne sont pas en vigueur aux Antilles néerlandaises.

57. Les dispositions juridiques en vigueur en matière de sécurité sociale aux Antilles néerlandaises sont exposées ci-après.

58. Conformément à la loi sur l'assurance maladie, tous les travailleurs dont le revenu n'excède pas le salaire maximal sont assurés. Pour l'année 1993, le salaire maximal était fixé à 2 771,60 florins des Antilles néerlandaises. En 1995, il a été porté à 2 883,40 florins, soit l'équivalent de 1 601,89 dollars des Etats-Unis.

59. Certaines catégories de travailleurs ne sont pas couvertes par cette assurance, notamment :

- les travailleurs qui sont eux-mêmes employeurs;
- les parents de l'employeur et ses enfants qui vivent avec lui;
- les domestiques et les travailleurs à domicile;
- les travailleurs occasionnels qui travaillent moins de 12 jours consécutifs;
- les capitaines et équipages des navires appartenant aux Antilles;
- les fonctionnaires et les enseignants.

60. En cas de maladie, les assurés bénéficient de soins médicaux gratuits, de prestations maternité et de congés de maladie. Les prestations maladie couvrent une période de deux ans à compter du jour où la maladie a été signalée et comprennent les examens médicaux et les traitements par des médecins généralistes (et des spécialistes), les soins infirmiers et toutes les autres dépenses inévitables directement liées à la maladie. On envisage de supprimer, à compter de janvier 1996, la durée limite de deux ans concernant les soins médicaux. La chirurgie dentaire n'est couverte que si elle n'a pas été rendue nécessaire par de simples caries.

61. Dans certains cas, la Banque d'assurance sociale peut décider d'accorder un remboursement plutôt que de couvrir les soins médicaux. Les prestations maladie (compensant les pertes de revenu) sont accordées à compter du jour où la maladie a été notifiée, sauf si elle n'a pas duré plus de 3 jours et s'il n'y a pas eu hospitalisation.

62. Le droit aux prestations maladie expire deux ans après la date de notification de la maladie. A compter de janvier 1996, les prestations maladie représenteront, sous réserve d'approbation par le Conseil législatif, 80 % du salaire journalier pour tous les travailleurs (hommes et femmes), qu'il y ait eu ou non hospitalisation.

63. Les prestations maladie ne sont pas versées pour les jours pendant lesquels le travailleur n'aurait normalement perçu aucun salaire. Les travailleurs ne peuvent pas recevoir en même temps un salaire de leur employeur et des prestations maladie de la Banque. Si le cas se produit, les prestations maladie sont réduites en conséquence.

64. Davantage de changements sont attendus en 1996 en ce qui concerne la législation sur la sécurité sociale. On trouvera ci-après des renseignements sur les changements ainsi proposés, qui n'ont pas encore été approuvés par le Parlement.

65. A compter de 1996, les travailleurs qui avaient un emploi au 1er janvier mais qui l'ont perdu par la suite, bénéficieront, sous certaines conditions, de l'assurance maladie. La famille du travailleur, c'est-à-dire le conjoint et les enfants, bénéficiera également de l'assurance maladie. On trouvera plus loin dans le rapport des informations sur les catégories d'enfants assurés.

66. Etant donné que les membres de la famille des travailleurs ou des ex-travailleurs ne peuvent prétendre à la qualité de travailleur, ils n'ont pas droit aux prestations maladie. Lorsque ce sera le cas, ils auront les mêmes droits que les employés. Ainsi, les membres de la famille perdront leur droit à l'assurance maladie dès lors que le travailleur perd son droit aux prestations maladie. Dans certains cas, le travailleur, bien que malade, n'a pas (plus) droit aux prestations maladie. C'est le cas lorsque la maladie est due à une négligence ou à une faute grave de sa part, lorsqu'il refuse un traitement ou un examen médical, lorsqu'il entrave sa guérison ou lorsqu'il quitte le pays sans autorisation de la Banque d'assurance sociale.

67. La prime de l'assurance du travailleur est versée dans son intégralité par l'employeur et s'élève à 8,3 % du salaire. Le travailleur doit verser 2,1 % de son salaire pour l'assurance des membres de sa famille. Pour l'assurance de l'ex-employé et des membres de sa famille, les gouvernements insulaires versent un montant équivalent à 2,1 % de la masse salariale de l'ensemble des travailleurs.

68. Le recouvrement des primes peut se faire selon la même méthode que pour les impôts directs. Les primes sont versées dans un fonds sur lequel sont imputées toutes les dépenses, y compris les frais administratifs.

69. Les travailleurs, les ex-travailleurs et les membres de leur famille pourront, une fois que le Parlement aura approuvé les projets d'amendement à la législation, faire appel de toute décision prise par la Banque. En 1996, ils devront dans un premier temps faire appel auprès de la Banque. Au cas où la décision de celle-ci ne les satisfait pas ou si la Banque tarde à donner suite, ils pourront s'adresser, en dernier recours, à la Cour d'appel des Antilles néerlandaises.

70. Dans le cadre de la politique sociale, les gouvernements insulaires ont prévu des dispositions concernant les soins médicaux pour les pauvres et les indigents. Ces dispositions s'appliquent à ceux dont le salaire est inférieur au montant fixé par la loi sur le salaire minimum. Elles couvrent les traitements médicaux (y compris spécialisés) et les soins infirmiers, les dépenses de maternité et l'assistance paramédicale sur prescription d'un médecin. Le cas échéant, un patient peut être envoyé dans une institution médicale à l'étranger si le traitement qui lui est nécessaire n'est pas disponible dans les Antilles néerlandaises.

71. En ce qui concerne les fonctionnaires, 90 % de leur frais médicaux sont pris en charge ou remboursés par le gouvernement, étant entendu que ne sont pris en compte que les soins médicaux indispensables. Les frais médicaux des membres de la famille sont également pris en charge ou remboursés à 90 %. La seule différence a trait à la catégorie de chambre d'hôpital à laquelle l'assuré a droit : catégorie 1, 2 ou 3, selon le grade du fonctionnaire.

72. Il existe pour les fonctionnaires à la retraite un régime d'assurance qui prévoit le remboursement de tous les frais médicaux des retraités et des membres de leur famille ou de leur conjoint survivant et de leurs enfants, à condition que ces personnes résident dans les Antilles néerlandaises. Une personne est considérée comme non-résident si elle séjourne plus de 12 mois consécutifs à l'étranger. Cette disposition concerne également les frais médicaux encourus hors du territoire des Antilles néerlandaises. Les primes de cette assurance sont versées aussi bien par le fonctionnaire actif que par le retraité, l'agent de l'Etat et le conjoint survivant.

73. La loi sur l'assurance vieillesse prévoit une pension à l'âge de 60 ans ou avant pour les personnes assurées qui font valoir leur droit à la retraite anticipée. En règle générale, tous les résidents sont assurés, tout comme les non-résidents qui paient l'impôt sur le revenu aux Antilles néerlandaises. Sont également assurés les non-résidents de nationalité hollandaise qui vivent temporairement en dehors des Antilles néerlandaises et qui perçoivent un salaire du Gouvernement antillais. La pension de retraite est calculée indépendamment du revenu de la personne qui y a droit. Une distinction est toutefois faite entre les pensions des personnes mariées et celles des célibataires.

74. Une femme mariée ayant droit à une pension perçoit le montant prévu pour les célibataires jusqu'à ce que son mari atteigne l'âge de 60 ans. A partir de cette date, le mari a droit à la pension prévue pour les couples mariés. Le montant de la pension est ajusté tous les ans en fonction de l'indice des prix. Il est réduit lorsque le bénéficiaire n'a pas été assuré pendant une certaine période de temps. Cette réduction était de 2 % par an avant 1975, elle a été de 2 1/8 % à partir de 1975 jusqu'en 1991 et elle est de 2 2/9 % depuis. Si, par négligence coupable, les primes n'ont pas été versées, cette réduction peut aller jusqu'à 3 %.

75. Au décès d'une personne mariée qui recevait une pension, le conjoint survivant reçoit un montant qui représente le triple de la pension mensuelle des retraités non mariés. Tous les bénéficiaires d'une pension reçoivent en décembre une prime de Noël représentant 75 % de la pension à laquelle ils avaient droit au cours de la période précédant le mois de septembre de la même année.

76. La prime pour l'assurance vieillesse représente 4,5 % du salaire du travailleur, étant entendu qu'aucune prime n'est exigible pour la part du revenu annuel au-dessus de 33 259 florins des Antilles néerlandaises. Il appartient à l'employeur de déduire la prime et de la verser au percepteur.

77. Il est possible de faire appel auprès de la Cour d'appel, dont l'arrêt est définitif.

78. La Caisse des pensions de l'Etat garantit une pension aux agents de l'Etat à la retraite. Le montant de cette pension est fonction du dernier salaire perçu, dont le montant est ajusté en fonction du coût de la vie.
79. Au décès d'une personne assurée, le conjoint survivant et les enfants ont droit à une pension, conformément à la loi sur les prestations de veuve et d'orphelin.
80. Tous les résidents, ainsi que les non-résidents qui paient un impôt sur le revenu aux Antilles néerlandaises, sont assurés. Sont également assurés les non-résidents de nationalité hollandaise vivant provisoirement en dehors des Antilles néerlandaises et percevant un salaire du Gouvernement antillais.
81. Pour le veuf ou la veuve, le droit à cette pension prend fin à l'âge de 60 ans ou en cas de remariage. Pour les orphelins, les prestations prennent fin à l'âge de 15 ans, sauf s'ils sont handicapés ou s'ils fréquentent un établissement scolaire. Dans ce dernier cas, les prestations prennent fin à l'âge de 25 ans.
82. La pension de veuve varie sur une échelle mobile de 195 à 428 florins des Antilles néerlandaises, selon l'âge. Un conjoint survivant avec un ou plusieurs enfants reçoit le montant maximal. La pension des orphelins varie également sur une échelle mobile de 154 à 195 florins, en fonction de l'âge, selon que l'enfant est handicapé ou qu'il fréquente un établissement scolaire à temps plein et selon qu'il est ou non orphelin complet. Le veuf ou la veuve bénéficiant d'une pension reçoit, en cas de remariage, une somme forfaitaire représentant une année de pension. Au décès du veuf ou de la veuve bénéficiaire d'une pension, l'ayant droit reçoit un montant représentant trois mois de pension.
83. La prime, qui représente 1 % du salaire du travailleur, est versée à parts égales par celui-ci et l'employeur. Aucune prime n'est versée pour la tranche du revenu annuel au-dessus de 33 259 florins des Antilles néerlandaises. Il appartient à l'employeur de déduire la prime et de la reverser au percepteur.
84. La loi sur les prestations de veuve et d'orphelin fait actuellement l'objet d'une révision. La Caisse des pensions de l'Etat verse une pension au conjoint survivant et aux enfants des agents de l'Etat et des fonctionnaires. Cette pension est calculée sur la base du dernier salaire perçu, dont le montant est ajusté en fonction du coût de la vie.
85. Les gouvernements insulaires ont promulgué des lois qui ouvrent droit, dans certaines conditions, à des allocations d'aide sociale. La loi Cessantia stipule qu'un travailleur licencié pour des raisons indépendantes de sa volonté doit recevoir de son employeur une indemnité de licenciement. Cette disposition s'applique aux fonctionnaires, aux enseignants et à ceux qui travaillent sur la base d'un contrat à durée déterminée. Le montant de cette indemnité est fonction du salaire du travailleur et du nombre d'années de service. Si le travailleur reçoit une pension à la fin de son contrat et si cette pension est supérieure à la pension vieillesse, il n'a pas droit à une indemnité de licenciement. Si pour une raison quelconque l'employeur ne verse

pas cette indemnité de licenciement, celle-ci est versée par la Banque d'assurance sociale, qui est fondée par la suite à recouvrer la somme auprès de l'employeur.

86. Aux fins de l'application de cette loi Cessantia, il a été créé un fonds auquel l'employeur verse tous les ans une somme pour chaque travailleur au service de son entreprise. A la demande du travailleur, le directeur de la Banque statue sur l'octroi et le versement de l'indemnité de licenciement. Il est possible de faire appel de cette décision auprès de la Cour d'appel, dont l'arrêt est définitif.

87. La loi sur l'assurance accident stipule que tous les travailleurs sont assurés contre les accidents sur le lieu de travail et les maladies professionnelles, quel que soit leur revenu. Toutefois, n'ont pas droit à cette assurance les groupes mentionnés plus haut au titre de la loi sur l'assurance maladie, à l'exception des travailleurs à domicile qui manipulent des substances toxiques. Cette assurance couvre les soins médicaux, les soins infirmiers et les prestations accident, lesquelles ne doivent pas excéder le plafond fixé au titre de la loi sur l'assurance maladie. Dans certains cas, la Banque peut décider d'accorder un remboursement plutôt que de prendre en charge les soins médicaux.

88. Les prestations accident sont versées à tous les travailleurs qui ont été déclarés en incapacité de travail à la suite d'un accident sur le lieu de travail ou sur le trajet à destination ou en provenance du lieu de travail (en tenant compte de l'itinéraire le plus court). En cas d'incapacité totale, la victime reçoit 100 % de son salaire journalier pendant la première année. En cas d'incapacité partielle, la part du salaire journalier versée est proportionnelle à la gravité de l'incapacité.

89. Il n'est pas versé de prestations accident au travailleur pour les jours pendant lesquels il n'aurait normalement pas perçu de salaire. S'il reçoit un salaire de l'employeur durant la période d'incapacité consécutive à un accident sur le lieu de travail, les prestations sont réduites d'autant. Si le travailleur décède des suites d'un accident, les membres de sa famille ont droit à des prestations. En l'occurrence, il peut s'agir du veuf ou de la veuve (ou de l'ex-conjoint), des enfants ou des parents du travailleur décédé, sauf dispositions contraires.

90. Si au bout d'une année, on peut établir que l'incapacité de travail est définitive, en d'autres termes qu'il n'y a plus d'espoir de guérison, le travailleur peut recevoir, à sa demande, une somme forfaitaire représentant six ans de prestations accident, au lieu des versements mensuels. Si l'incapacité de travail est inférieure à 30 %, cette conversion peut être réalisée sans que le travailleur en fasse la demande.

91. Depuis le 1er janvier 1977, les prestations accident peuvent être augmentées tous les ans en fonction de l'indice des prix à la consommation. En vertu de la loi sur l'assurance accident, les primes sont versées dans leur intégralité par l'employeur et varient de 0,5 à 5 % du salaire du travailleur (à concurrence de la limite maximale fixée), selon la classification de l'entreprise.

92. Si le travailleur n'est pas satisfait d'une décision de la Banque, il pourra, à partir de 1996, faire appel auprès de celle-ci et, ultérieurement, de la Cour d'appel, qui est la juridiction la plus élevée. Il convient de souligner que cette procédure d'appel est encore en attente d'approbation par le Parlement.

93. La loi sur l'assurance accident s'applique aux travailleurs, aux anciens travailleurs et aux membres de leurs familles.

94. Il n'est pas possible d'établir une comparaison entre la part du PNB consacrée à la sécurité sociale il y a dix ans et la part qui lui est consacrée aujourd'hui. Cependant, on peut établir une comparaison entre 1986 et 1992 en se fondant sur les chiffres fournis par la Banque de l'assurance sociale. De 3,6 % en 1986, la part du PNB consacrée à la sécurité sociale est passée à 5,2 % en 1992, soit une augmentation de 1,6 point de pourcentage. Cette hausse s'explique par trois facteurs principaux :

- l'âge limite pour la pension vieillesse a été ramené de 62 à 60 ans;
- la population active s'est accrue;
- les prix, notamment des médicaments, ont enregistré une hausse régulière.

Article 10

95. Sur Curaçao et Bonaire, les deux îles Sous-le-Vent du pays où l'on parle le papiamentu, le terme "famia" a un sens plus large que le terme "ménage". C'est également le cas des îles du Vent (Saint-Eustache, Saint-Martin et Saba) où on utilise le terme "famille". Ce qu'il faut retenir ici, c'est qu'il existe un réseau de relations familiales autour du noyau le plus réduit, qui peut être constitué d'une mère et de son (ses) enfant(s), parfois d'un père et de son (ses) enfant(s) ou d'un homme et d'une femme avec ou sans enfant. Sur l'île de Curaçao, par exemple, il existe plusieurs formes de cohabitation entre un homme et une femme : mariage (officiellement reconnu), "Kompañia" (concubinage) et "Bibá" (vivant sous le même toit séparément). On voit donc qu'aux Antilles néerlandaises, les termes "famia" ou "famille" renvoient à un ensemble de relations très étendues. Les fonctions assurées par cette unité sociale (protection dans le domaine économique, par exemple) sont identiques à celles de la famille nucléaire.

96. La taille moyenne d'un ménage était de 3,3 personnes en 1992, contre 5,1 en 1960. La famille élargie était un mode de cohabitation courant, qui permettait de prendre soin des enfants même lorsque les parents, pour une raison ou une autre, manquaient à leur devoir. Aujourd'hui, le mode de cohabitation le plus répandu est la famille nucléaire (32 %), suivie du ménage célibataire (19 %) et de la famille monoparentale (14 %). Les ménages composés d'au moins deux familles nucléaires avec ou sans autres personnes (apparentées ou non) représentent 8 % de l'ensemble des ménages tandis que les familles monoparentales vivant avec une ou plusieurs autres personnes n'en représentent que 4 %. Les familles monoparentales représentent 27 % de l'ensemble des ménages ayant des enfants de moins de 18 ans.

97. Les familles qui n'arrivent plus à subvenir à leurs propres besoins ou qui risquent de se retrouver dans une telle situation peuvent bénéficier d'une aide matérielle des gouvernements insulaires. Ces prestations, dont le montant est fixé compte tenu de la composition de la famille et en fonction d'un taux forfaitaire, sont versées toutes les semaines au couple ou au soutien de famille et aux membres de celle-ci. Tout bénéficiaire d'une aide matérielle reçoit aussi, deux fois par an, une somme d'argent pour l'achat de vêtements.

98. Les personnes qui subviennent à leurs propres besoins mais qui éprouvent de sérieuses difficultés de paiement peuvent, dans certaines conditions, prétendre à une avance. Certaines personnes peuvent également bénéficier d'une modeste somme forfaitaire sous la forme d'un don. Quant aux plus démunis, ils reçoivent une aide sous la forme d'un paiement intégral ou partiel de leur facture d'eau.

99. Dans le cadre de la politique d'aide sociale, les gouvernements insulaires ont prévu des dispositions concernant les soins médicaux pour les pauvres et les indigents. Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui perçoivent moins que le salaire minimum dont le montant est fixé par la loi et couvrent le traitement médical (y compris par des spécialistes) et les soins infirmiers, les frais de maternité et l'assistance paramédicale sur prescription d'un médecin. Le cas échéant, un patient peut être envoyé dans un établissement de soins à l'étranger s'il nécessite un traitement qui n'est pas disponible aux Antilles néerlandaises.

100. L'Etat rembourse 90 % des frais médicaux des fonctionnaires. Bien entendu, il ne s'agit que des soins médicaux indispensables. Les frais médicaux des membres de la famille sont aussi pris en charge ou remboursés à hauteur de 90 %. La seule différence a trait à la catégorie de chambre d'hôpital à laquelle l'assuré a droit : catégorie 1, 2 ou 3, selon le grade du fonctionnaire.

101. Il existe pour les fonctionnaires à la retraite un régime d'assurance, qui prévoit le remboursement de tous les frais médicaux des retraités et des membres de leurs familles ou de leur conjoint survivant et de leurs enfants, à condition que ces personnes résident aux Antilles néerlandaises. Une personne est considérée comme non-résident si elle séjourne plus de 12 mois consécutifs à l'étranger. Cette disposition concerne également les frais médicaux encourus hors du territoire des Antilles néerlandaises.

102. Selon des textes promulgués par les gouvernements insulaires, les personnes ci-après ont droit à une aide sociale : membres de familles sans revenu ou dont le revenu est en deçà du minimum vital; femmes ayant un ou plusieurs enfants et vivant avec leurs parents; personnes de plus de 18 ans sans revenu et vivant avec leurs parents; personnes de plus de 20 ans qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'un handicap physique ou mental. Pour les plus handicapés, le régime d'aide sociale prévoit un emploi dans des ateliers sociaux et dans le cadre de projets spécifiques.

103. Chaque île a son propre système de réduction du loyer pour les familles à faible revenu. A Curaçao, par exemple, l'Etat prend à sa charge la moitié du loyer des logements sociaux.

104. Les Antilles néerlandaises, parce qu'elles font partie du Royaume des Pays-Bas, sont liées par les Conventions de l'OIT Nos 10 sur l'âge minimum (agriculture), 33 sur l'âge minimum (travaux non industriels), 58 sur l'âge minimum (travail maritime) et 90 sur le travail de nuit des enfants (industrie). On peut se référer aux rapports qui ont été soumis concernant l'application de ces conventions.

105. Le Règlement du travail de 1952 (voir annexe III) proscrit le travail des enfants, quelle qu'en soit la nature et qu'il y ait ou non un salaire (à cet égard, un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 14 ans). Cette interdiction ne concerne pas les activités jugées nécessaires à la formation professionnelle d'un enfant âgé d'au moins 12 ans et ayant achevé le cycle d'enseignement primaire, ni le travail habituellement accompli par les enfants (distribution et/ou vente de journaux, par exemple), à condition que ce travail ne soit pas éprouvant sur les plans physique et mental.

106. L'article 17 du Règlement du travail interdit également le travail de nuit pour les jeunes, c'est-à-dire les personnes âgées de 14 ans ou plus mais qui n'ont pas encore 18 ans. Par "nuit", on entend la période de temps comprise entre 19 heures et 7 heures.

107. En vertu du décret relatif au travail des jeunes, ceux-ci ne sont pas autorisés à travailler dans des conditions dangereuses, lesquelles sont énumérées en détail dans ledit décret (voir annexe IV).

108. Dans le régime de l'impôt sur le revenu des Antilles néerlandaises (ordonnance de 1943 relative à l'impôt sur le revenu), il est tenu compte des circonstances particulières du contribuable, auquel des facilités peuvent être accordées en ce qui concerne les enfants à sa charge et les autres membres de sa famille. C'est ainsi que le contribuable ayant des enfants peut demander à bénéficier d'une certaine réduction de son revenu annuel servant à calculer l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les autres membres de la famille, il peut déduire les dépenses spéciales afférentes à certaines situations : maladie, accouchement, etc.

Article 11

109. On trouvera dans les paragraphes qui suivent les principaux résultats du troisième recensement de la population et de l'habitat des Antilles néerlandaises (1992), en ce qui concerne le revenu et le logement.

Revenu

110. A Bonaire, 25 % de la population âgée de 15 ans et plus n'avaient aucun revenu en janvier 1992. 36 % des femmes et 14 % des hommes interrogés ont répondu qu'ils étaient dans ce cas. Si l'on ne tient compte que des personnes ayant un revenu, le revenu mensuel moyen est alors de 1 582 florins pour les hommes et de 979 florins pour les femmes. Le revenu moyen le plus élevé, soit 2 235 florins, est celui des hommes de la tranche d'âge de 45 à 49 ans. Chez les femmes, le revenu moyen le plus élevé, soit 1 264 florins, est celui de la tranche d'âge de 40 à 44 ans. La principale source de revenu, tant pour les hommes que pour les femmes, est le travail salarié ou le commerce, les pensions de retraite venant en deuxième position.

111. A Curaçao, 29 % de la population âgée de 15 ans et plus n'ont aucun revenu. La proportion des femmes sans revenu est près de deux fois celle des hommes, soit 37 % contre 19 %. En outre, le revenu moyen des hommes est largement supérieur à celui des femmes. Si l'on ne tient compte que des personnes ayant un revenu, le revenu mensuel moyen est de 1 941 florins pour les hommes et de 1 081 florins pour les femmes. Le revenu moyen augmente avec l'âge, avant de redescendre. La principale source de revenu est le travail. Les autres sources de revenu mentionnées sont les pensions de retraite, les prestations vieillesse et les prestations d'aide sociale.

112. A Saint-Eustache, 20 % de la population âgée de 15 ans et plus n'ont aucun revenu; à Saint-Martin et à Saba, ces pourcentages sont de 22 % et 18 %, respectivement. Les principales sources de revenu sont le travail salarié, ainsi que le travail indépendant, les pensions de retraite, les prestations vieillesse et les prestations d'aide sociale.

Recensement de l'habitat

113. Sur les îles de Bonaire, Curaçao, Saint-Eustache et Saba, entre 80 et 90 % des logements sont en bon état. Sur l'île de Saint-Martin, 69 % des logements sont en bon état, 20 % en mauvais état et 11 % en très mauvais état, selon les résultats du recensement de l'habitat. En 1981, ces pourcentages étaient de 82 %, 13 % et 4 %, respectivement. On peut en conclure que la qualité du parc immobilier s'est considérablement détériorée, comme en témoigne en particulier l'augmentation sensible du nombre de logements de fortune. Ceux-ci sont concentrés dans plusieurs bidonvilles. Au cours des années qui ont précédé le recensement un grand nombre de logements ont été construits sur l'île de Saint-Martin, parmi lesquels on compte non seulement des maisons bâties conformément à la loi mais plus souvent des structures bricolées (des logements de fortune pour la plupart) construites par les immigrants illégaux ou au profit de ceux-ci.

114. Il convient de mentionner que tout au long de l'histoire des îles, les migrations ont constitué un facteur démographique très important. Au cours de la décennie écoulée et en particulier pendant la seconde moitié des années 80, Curaçao a enregistré un solde migratoire négatif, ce qui fait que sa population a baissé, malgré un taux d'accroissement naturel d'environ 1,3 %. A Saint-Martin, en revanche, le taux de croissance démographique entre 1981 et 1992 a été de 8,5 % par an, principalement en raison de l'arrivée d'immigrants venant surtout des pays des Caraïbes à la recherche d'un emploi dans l'industrie touristique florissante de l'île. Pour l'ensemble du pays, on a enregistré un accroissement de la population d'origine étrangère, qui est passée de 16,2 % en 1981 à 20,2 % en 1992.

115. Les Antilles néerlandaises, en particulier l'île de Saint-Martin, subissent les répercussions d'une migration importante sur une population restreinte. Le problème dépasse donc le cadre purement démographique, pour toucher aux aspects socio-économiques et politiques des migrations illégales. Le plus préoccupant aujourd'hui est que le grand nombre des immigrants illégaux fait peser sur l'économie, l'infrastructure sanitaire, le système éducatif, le parc de logements et le système d'aide sociale du pays, des pressions auxquelles il devient de plus en plus difficile de faire face.

Les gouvernements insulaires, en collaboration avec le secteur privé, s'emploient tout particulièrement à améliorer les logements sociaux et à en construire de nouveaux.

116. L'aide que reçoivent les Antilles néerlandaises s'inscrit dans le cadre des projets d'aide au développement des Pays-Bas et des programmes de l'Union européenne. Outre les institutions mentionnées plus haut, les Antilles néerlandaises participent en qualité d'observateur aux travaux d'organismes internationaux tels que l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), tout en étant membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

117. Jusqu'en 1990, les Antilles néerlandaises et Aruba recevaient du Gouvernement néerlandais une aide représentant 1,5 % du PNB des Pays-Bas. Les destinations de cette aide sont les suivantes : i) projets gouvernementaux; ii) projets sociaux, éducatifs et culturels; iii) aide budgétaire; iv) assistance technique. Les projets gouvernementaux sont des projets d'investissements publics visant à intéresser davantage d'investisseurs et à développer les secteurs clefs de l'économie. Ils portent également sur le développement de l'infrastructure sociale, du système éducatif et de la culture (voir tableau ci-après).

Tableau 23

Montant annuel des dépenses publiques, 1990-1993
(En millions de florins des Antilles néerlandaises)

	1990	1991	1992	1993
Eau, électricité, gaz, etc.	6,9	15,3	7,4	6,3
Aéroports	0,2	2,4	1,2	2,0
Ports	4,2	5,7	2,8	9,3
Routes et ponts	0,8	0,6	0,9	1,2
Education	2,4	4,2	6,5	6,9
Santé	9,6	9,6	6,8	0,6
Logement	10,2	5,8	5,2	2,2
Tourisme	12,4	2,7	3,6	2,6
Agriculture	0,8	1,1	0,1	0,0
Commerce, industrie, services	10,6	5,6	2,9	3,2
Total	68,8	69,3	60,1	43,1
Dépenses sociales et éducatives	32,4 %	26,3 %	34,1 %	22,5 %

Source : Banque des Antilles néerlandaises, Bulletin trimestriel 1993-IV.

118. Les Antilles néerlandaises continuent de mettre l'accent sur le développement de l'infrastructure en tant qu'instrument de développement économique. En outre, la mise en valeur des ressources humaines, l'application

des lois et la gestion des affaires publiques retiennent de plus en plus l'attention. En 1994, on a lancé une initiative visant à consacrer 33 % du budget du plan pluriannuel à la santé et à l'éducation et 32 % à l'aménagement urbain et au logement.

119. Sur l'île de Saint-Martin, une évaluation est en cours pour déterminer les travaux de reconstruction à entreprendre. En effet, les 4 et 5 septembre 1995, l'île a été frappée de plein fouet par l'ouragan Luis. Les dégâts ont été considérables et ces deux journées resteront à jamais dans la mémoire de tous ceux qui ont connu cette rude épreuve. 75 % des maisons et des bâtiments de l'île ont été gravement endommagés, voire complètement détruits. L'ouragan a aussi gravement endommagé les installations de production et les circuits de distribution. Comme précédemment indiqué, plusieurs bidonvilles sont apparus ces dernières années sur Saint-Martin. Ceux-ci ont été entièrement détruits à la suite de l'ouragan. Grâce à l'aide financière et à l'assistance technique en provenance du Royaume et de plusieurs organismes internationaux, les autorités locales ont entamé des travaux de reconstruction de l'île. Les îles de Saint-Eustache et de Saba ont subi des dégâts relativement moins importants par rapport à Saint-Martin.

Article 12

120. Les statistiques de la mortalité aux Antilles néerlandaises font apparaître, en ce qui concerne les causes de décès, une prédominance des maladies chroniques dégénératives et des accidents, à savoir, par ordre d'importance, les cancers, les maladies cardio-vasculaires, les accidents cérébro-vasculaires et les infections et accidents périnataux. Ces catégories représentent au total 65 % des décès, le taux brut moyen de mortalité pour 100 000 habitants au cours de la période 1986-1992 étant de 130 pour les cancer, 65 pour les accidents cérébro-vasculaires, 50 pour les infections périnatales et 40 pour les états bronchiques.

121. Les résultats d'une enquête menée en 1993 auprès de la population de l'île de Curaçao (ISOG 2000, 1995) donnent à penser que les femmes se plaignent d'affections chroniques plus souvent que les hommes (65,1 % contre 50,5 %). Les affections dont il est le plus souvent fait état sont les suivantes : hypertension, problèmes articulaires, vertiges, mal de dos chronique et affections psychiques telles que le stress ou la dépression. Les maux chroniques seraient nettement plus nombreux au bas de l'échelle socio-économique.

122. La fréquence globale du diabète sucré au sein de la population est de 10,3. Une personne sur cinq a fait état de problèmes psychologiques, les femmes étant en l'occurrence plus nombreuses que les hommes. Il existe à l'évidence une corrélation entre problèmes psychologiques et catégories socio-économiques, ces problèmes étant moins fréquents dans les groupes les plus éduqués et qui disposent de meilleurs revenus. S'agissant du sentiment subjectif de bien-être, tant les hommes que les femmes semblent relativement satisfaits de leur état de santé. La situation socio-économique n'intervient pas à cet égard, la baisse du sentiment de bien-être étant plutôt liée à l'âge.

123. Plus de la moitié des femmes souffrent d'un excédent pondéral (indice de masse corporelle supérieur à 27,3), contre un tiers pour les hommes. La proportion de femmes se trouvant dans cette situation augmente avec l'âge mais diminue avec l'élévation du niveau socio-économique. Les femmes consultent plus souvent le médecin de famille, les spécialistes et le dentiste, ce qui semble corroborer les données de l'enquête montrant que les femmes se plaignent plus souvent de leur état de santé et consultent donc plus souvent les fournisseurs de soins médicaux. Elles sont également hospitalisées plus souvent, encore que la différence avec les hommes sur ce plan ne soit pas très importante.

124. S'agissant du nombre des assurés bénéficiant d'une aide médicale gratuite (32,1 % de la population), 70 % sont des femmes. Pour les autres formes d'assurance, la répartition est à peu près égale entre hommes et femmes. Il subsiste un petit groupe de personnes non assurées (9,2 % de la population), constitué majoritairement d'hommes.

125. Les chiffres donnés ci-dessus ne concernent que le territoire de l'île de Curaçao. L'on ne dispose pas encore de données analogues pour les autres îles.

126. En 1990, le coût des soins de santé aux Antilles néerlandaises représentait 10 % du PNB, contre 8,4 % en 1987.

127. Le coût moyen par habitant des soins de santé se situait aux alentours de 1 400 florins des Antilles néerlandaises en 1990, contre 1 050 environ en 1987. Le coût moyen des soins de santé par assuré en 1990 allait de 350 à environ 2 000 florins, en fonction des divers arrangements financiers disponibles.

128. Les autorités centrales et insulaires prennent collectivement en charge 70 % du coût total des soins de santé, ce qui représentait en 1990 environ 180 millions de florins. La part des soins de santé dans le budget annuel est plus importante dans les petites îles : Bonaire, St-Eustache et Saba, où elle se situe entre 18 % et 25 %. A Curaçao et Saint-Martin, ce pourcentage est de 11 % et 18 % respectivement.

129. La part des soins de santé primaires (médecin de famille, soins infirmiers de district, analyses, physiothérapie pour handicapés, services d'ambulance, soins préventifs, administration et frais divers) dans le coût total des soins de santé est de 14 % sur l'île de Curaçao.

130. Selon le recensement de 1992, les Antilles néerlandaises comptent 6 668 handicapés, dont 3 414 hommes et 3 254 femmes.

Tableau 24

Antilles néerlandaises : population handicapée
par âge et par sexe, 1992

Sexe	Age		
	0-29	30-59	>60
Hommes	928	1 236	1 250
Femmes	650	939	1 665
Total	1 578	2 175	2 915

Source : Ministère de la santé et de l'hygiène du milieu.

131. Des dispositions spéciales en faveur des handicapés ont été prises sur les cinq îles, en particulier sur la plus grande, Curaçao, où il existe des soins en établissement pour les handicapés mentaux et physiques graves, des soins semi-institutionnels sous forme de placement dans des familles de substitution pour des handicapés mentaux et des soins à titre externe assurés par les services de soins infirmiers de district et des organismes privés dans des dispensaires de consultation externe pour les adultes et des crèches pour les enfants. Il existe en outre quelques mécanismes d'appui supplémentaire permettant aux handicapés de s'insérer autant que faire se peut dans la société, par exemple dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (ateliers protégés, entre autres). Il y a lieu de relever également un certain degré d'adaptation des bâtiments et des moyens de transport. Des ateliers orthopédiques ont été créés pour venir en aide aux personnes handicapées.

132. Le Département des services sociaux prend en charge l'aide spéciale aux personnes handicapées (prothèses, chaises roulantes, matériel technique pour les soins infirmiers, etc.). Pour alléger les dépenses des personnes handicapées, qui sont souvent désavantagées sur le plan économique, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures visant à réduire, voire supprimer, les taxes à l'importation des articles dont les handicapés ont besoin.

133. Des progrès restent à faire en ce qui concerne la protection des personnes handicapées, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. S'agissant de la participation des handicapés à la vie sociale et de leur acceptation par la société, des progrès ont été enregistrés au cours des quelques dernières années. L'on peut également relever une évolution vers une participation croissante des handicapés à la vie culturelle, en tant que spectateurs ou acteurs.

134. Il faut reconnaître que dans le cadre de l'infrastructure existante, les équipements mis à la disposition des handicapés sont insuffisants. L'on peut citer pour exemple à cet égard le manque de transports en commun et de chaussées spécialement adaptés aux handicapés, les difficultés d'accès aux édifices publics et la rareté des toilettes et autres sanitaires également adaptés.

135. Les pouvoirs publics consacrent l'essentiel de leur attention aux aspects suivants de la politique de la santé publique :

- garantir la qualité des soins de santé et les rendre accessibles, dans les limites des moyens financiers du pays;
- assurer une offre équilibrée de services; et
- favoriser les évolutions positives dans le domaine de la santé publique.

La politique de soins de santé doit être soutenue par un ensemble cohérent de textes législatifs.

136. En attendant la mise en place du régime général d'assurance maladie, on a mis en place un mécanisme permettant que les membres de la famille (épouse et enfants) soient couverts par le régime de la Banque d'assurance sociale. Jusqu'ici, ces derniers soit étaient couverts par le régime destiné aux nécessiteux ou par une assurance privée soit n'étaient pas assurés du tout.

137. Pour le proche avenir, il faudra accorder une attention accrue à l'éducation sanitaire. Les activités entreprises dans ce domaine sont souvent le fait de bénévoles appartenant à des organisations non gouvernementales (ONG). Ces ONG se consacrent beaucoup à la sensibilisation à certains groupes de maladies (cancer, maladies cardio-vasculaires, diabète, maladies rénales, etc.). Les autorités centrales viennent de créer un comité intersectoriel chargé de conseiller le gouvernement sur l'élaboration d'une politique intégrée dans les domaines de l'information et de l'éducation sanitaires.

138. Ce comité doit rédiger des directives concernant l'appui (technique et financier) des diverses organisations non gouvernementales dans le domaine de l'information et l'éducation sanitaires. Des discussions ont également lieu au sein du Ministère de l'éducation en vue de faire de cette discipline un élément obligatoire des programmes d'enseignement (sous la dénomination générale de "soins").

139. Il ressort du recensement que les Antilles néerlandaises comptent en moyenne 2,24 enfants par femme de plus de 15 ans. Dans toutes les îles, le nombre moyen d'enfants par femme est plus élevé dans le groupe des femmes au chômage ou qui ne font pas partie de la population active que chez les travailleuses. Il en ressort également que le nombre d'enfants par femme est inversement proportionnel au niveau d'instruction de celle-ci.

140. Le nombre moyen d'enfants est de 3,21 chez les femmes âgées de 15 ans et plus qui n'ont pas eu d'instruction, mais de 1,01 chez les femmes âgées de 15 ans et plus qui ont le plus haut niveau d'instruction. C'est précisément chez les femmes des couches socio-économiques inférieures que le message relatif au contrôle des naissances semble ne pas passer, alors même que l'information sur la contraception est disponible et que les contraceptifs sont distribués gratuitement par la Fondation pour la planification de la famille.

141. Dans le cadre de la prévention du SIDA, des préservatifs sont distribués gratuitement à la population, en collaboration avec l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). Il reste à se faire une idée plus précise du recours aux contraceptifs et des opinions et attitudes dominantes à cet égard.

142. L'avortement n'a pas été légalisé aux Antilles néerlandaises. Il n'existe pas de chiffres officiels concernant le nombre de cas d'avortement mais l'on peut, avec les réserves d'usage, considérer que ce nombre pourrait être assez élevé, vu, d'une part, le recours limité à la contraception et, d'autre part, le faible taux de natalité.

143. Il existe plusieurs organisations publiques et privées auxquelles les femmes peuvent s'adresser, à titre gratuit ou payant, pour obtenir des avis et conseils concernant les services de santé (grossesse et maternité, par exemple). La plus importante est le Centre d'information sur la sexualité et la grossesse de la Fondation Infese (service laïc de soins infirmiers de district), qui est associé à la maternité de l'île de Curaçao. L'information et les conseils y sont gratuits.

144. La Fondation Infese a publié toute une série de brochures décrivant dans le détail et très clairement, au moyen d'illustrations, plusieurs aspects de la grossesse. Il importe de préciser que cette information est donnée dans la langue locale, le papiamentu. L'inconvénient réside toutefois dans le fait que cette information s'adresse d'abord et avant tout aux femmes qui fréquentent la maternité et ne touche donc pas les autres. Le Département de la santé publique et de la lutte contre la pollution se chargera de diffuser cette information sur les autres îles, également en coopération avec la Fondation Infese.

145. La Semaine internationale de l'allaitement au sein (1-7 août) a été célébrée pour la première fois aux Antilles néerlandaises en 1995. Le Département de la santé publique et de la lutte contre la pollution subventionne la Fondation "Lechi di Mama", qui assure la promotion de l'allaitement au sein.

146. En principe, aux Antilles néerlandaises, toutes les femmes ont le droit de passer des visites de contrôle durant la grossesse. L'Etat prend en charge le coût de ces visites pour les femmes les moins favorisées. Pour diverses raisons, les femmes n'usent pas de cette faculté autant qu'elles le pourraient, probablement faute d'une prise de conscience suffisante au sein de la communauté de l'importance des soins prénatals. On suppose en outre que bon nombre de pratiques traditionnelles continuent d'avoir cours et que ce sont souvent les membres plus âgés de la famille (mère, grand-mère) qui sont consultés.

147. Le nombre des grossesses d'adolescentes et de jeunes filles (12-19 ans) est en augmentation. Au cours de la période 1990-1992, le nombre des naissances où la mère avait moins de 20 ans est passé de 8 % à 12 % du nombre total des naissances sur l'île de Curaçao.

148. Le taux de mortalité périnatale pour 1 000 naissances vivantes aux Antilles néerlandaises était de 14,78 en 1993, contre 19,74 en 1992, de 23,78 en 1991 et de 25,95 en 1990. Parmi les raisons de ce fort taux de mortalité

périnatale on cite souvent le fait que les femmes ne signalent pas à temps leur grossesse (attendant dans bien des cas jusqu'à la 34^{ème} semaine) et ne passent pas régulièrement les visites de contrôle. Le fort taux de mortalité périnatale n'est pas lié à certains groupes particuliers et se retrouve dans toutes les couches de la population.

149. L'une des mesures permettant d'améliorer la qualité des soins prénatals consiste à introduire un système de livret de grossesse, baptisé SIP (sistema informatico perinatal) où sont enregistrées toutes les données concernant la femme enceinte, à partir de la première visite de contrôle. On obtient par ce biais un système d'enregistrement unique et sans ambiguïté des soins obstétriques. Les Antilles néerlandaises collaborent à cet égard avec le Centre latino-américain de périnatalogie (CLAP) et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). Le Service médical et sanitaire des îles fournit gratuitement du lait aux mères de nouveau-nés qui sont nécessiteuses.

150. En juillet 1995, un total de 692 cas de séropositivité avait été enregistré aux Antilles néerlandaises, dont 396 hommes et 296 femmes. En juin 1993, le nombre total de malades du SIDA était de 157 (101 hommes, 53 femmes et 3 enfants).

Tableau 25

Antilles néerlandaises : nombre de personnes séropositives, par âge, 1985 à mai 1994

Age	Curaçao		Saint-Martin*		Bonaire		Saba		Saint-Eustache	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
10-15										
16-20	14	14	7	8						
21-30	73	62	45	40	1	1	2		2	1
31-40	64	46	45	37	1	1	1	1	1	1
41-50	40	32	20	5	1					1
51-60	22	6	4	1	1					
61-70	6	4	2							
>70										

Source : Laboratoire national de santé publique.

* Saint-Martin comprend la partie française de l'île.

151. En 1992, le Gouvernement des Antilles néerlandaises a publié un mémorandum sur le sida énonçant la politique adoptée dans ce domaine pour la période 1993-1998. Cette politique accorde la priorité à la mise en oeuvre de programmes efficaces d'information et de prévention. On y souligne également combien il importe que les malades du SIDA soient convenablement accueillis et soignés, que la recherche destinée à soutenir cette politique soit encouragée

et que la nécessité d'améliorer l'enregistrement des cas de sida soit bien comprise. Des programmes de prévention sont mis en place sur les différentes îles, de même que des programmes de conseil et de création de petites installations de dépistage facilement accessibles au grand public (à Saint-Martin). Un système national d'enregistrement des cas de sida est en place depuis le milieu de 1995.

152. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Gouvernement des Antilles néerlandaises a eu connaissance de nouveaux renseignements concernant les toxicomanes, qui permettent de se faire une idée de l'ampleur du problème de la toxicomanie dans le pays.

153. A partir de l'interprétation des données disponibles, de l'observation de faits et des rapports de police pour 1994/1995, les pouvoirs publics estiment qu'il y a environ 1 800 toxicomanes à Curaçao (pour une population de 140 000 habitants), 100 à Bonaire (population : 11 000) et 17 à Saba (population : 1 000). Les chiffres concernant Saint-Eustache et Saint-Martin ne sont pas encore connus. Les pouvoirs publics se penchent sur cette question avec beaucoup de sérieux et les autorités centrales financent tant des investissements (10,5 millions de florins des Antilles néerlandaises) que les dépenses courantes (5 millions de florins chaque année) notamment pour la formation du personnel.

154. En ce qui concerne les admissions volontaires, les cinq centres de réadaptation non gouvernementaux ou à vocation religieuse de Curaçao et le centre de Saint-Martin seront renforcés. Il est également projeté d'ouvrir un centre à Bonaire. Le traitement et la réadaptation sont certes du ressort des autorités insulaires mais les autorités centrales fournissent néanmoins 3,5 millions de florins à cette fin.

155. Il est prévu de mettre en place pour 1997 une structure complète de traitement et de réadaptation regroupant les échelons central et insulaire. Afin de renforcer les communautés dans chaque île, les structures existantes de prévention volontaire et communautaire seront intégrées et un nouveau système sera mis au point englobant les écoles et les lieux de travail. La méthode axée sur la réduction de la demande doit être appuyée par des programmes cohérents de prévention au niveau des communautés, des écoles et des lieux de travail, sous forme notamment d'activités destinées à éliminer les facteurs de risque et à peser sur les comportements, les attitudes et les valeurs sociales dans un sens positif. Cette approche sera soutenue par des programmes d'éducation du public à l'échelle nationale.

156. On trouvera les dernières données concernant la situation sanitaire générale du pays dans le document de base des Antilles néerlandaises et dans l'Annuaire statistique de 1994.

Articles 13 et 14

157. Dans le domaine de l'éducation, l'égalité des chances de développement entre les hommes et les femmes est garantie par la loi sur l'école obligatoire, en vertu de laquelle toute personne âgée de six à 15 ans peut acquérir une éducation de base.

158. Aux termes de l'article 140 de la Constitution des Antilles néerlandaises, "l'instruction est l'objet de la sollicitude constante du Gouvernement". A strictement parler, la Constitution ne reconnaît pas un droit individuel à l'éducation directement applicable. Cependant, l'article 2 du Premier Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par lequel les Antilles néerlandaises sont liées, stipule que "nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction". Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cela signifie que toute personne a le droit d'être admise dans les établissements scolaires existants et de jouir des fruits de l'éducation, c'est-à-dire de voir reconnaître les résultats qu'elle a obtenus.

159. Les huit paragraphes suivants de l'article 140 garantissent la liberté de l'éducation conformément à la loi et stipulent que l'Etat met en place un enseignement public suffisant, dans le respect des croyances religieuses de chacun.

160. L'éducation est régie par les textes législatifs ci-après :

- loi sur l'école obligatoire, Journal officiel de 1991, No 85;
- loi sur l'enseignement primaire, y compris l'éducation spéciale, Journal officiel 1979, No 28;
- loi sur l'enseignement secondaire et le premier cycle de l'enseignement supérieur, Journal officiel 1979, No 29.
- loi sur l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur, y compris certaines facultés regroupant le premier et le deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

161. Toutes ces lois contiennent des règles qui régissent chaque type particulier d'établissements scolaires ainsi que les procédures relatives aux formes d'examens correspondantes.

162. L'enseignement primaire est régi par une loi qui énonce la forme d'organisation de cet enseignement et les normes minima concernant le contenu, les enseignants, les subventions, la supervision, etc. Aux Antilles néerlandaises, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous.

163. L'enseignement secondaire, y compris ses branches technique et professionnelle, est généralement disponible et accessible pour tous. Dans le courant de la sixième année d'études primaires, des examens et une évaluation générale permettent de déterminer si l'élève doit poursuivre des études techniques, professionnelles ou générales, ou un cursus conduisant à l'université. L'enseignement secondaire n'est pas entièrement gratuit.

164. En général, l'accès à l'enseignement supérieur se fait sur la base d'études spécialisées, techniques ou professionnelles. Par ailleurs, les jeunes qui ont atteint l'âge de 23 ans mais n'ont pas acquis l'instruction nécessaire peuvent néanmoins accéder à l'enseignement universitaire et supérieur sur la base d'un colloquium doctum.

165. Des organismes privés ont été créés pour mettre en place un système d'éducation fondamentale à l'intention des personnes qui n'ont pas pu suivre ou achever leurs études primaires. Le Ministère de l'éducation fournit, entre autres, des orientations et une assistance à ces organisations par l'entremise du Bureau de l'éducation des adultes.

166. La principale difficulté rencontrée sur l'une des îles en ce qui concerne la réalisation du droit à l'éducation tient au fait que les immigrés entrés illégalement et leurs enfants sont si nombreux que les écoles et les salles de classe ne sont pas suffisamment nombreuses pour répondre de manière optimale à la demande. Ce problème est aggravé par le fait que la plupart de ces enfants parlent anglais, créole haïtien ou espagnol. Certains groupes pourvoient à leurs propres besoins en éducation lorsque les établissements scolaires ouverts par l'Etat ne sont pas suffisants. Le système privé susmentionné est autorisé afin que les enfants de ces immigrés illégaux puissent recevoir une certaine instruction.

167. Les autorités de l'île de Saint-Martin, là où se pose essentiellement ce problème des immigrés illégaux, envisagent de construire, avec l'aide financière des Pays-Bas, six nouvelles écoles afin de remédier à cette pénurie.

168. L'accès aux divers niveaux de l'enseignement et aux différents types d'établissements scolaires est le même pour les hommes et les femmes. Tous utilisent ces établissements à leur convenance, la différence étant toutefois que les Antilles néerlandaises comptent plus de femmes que d'hommes et que les premières semblent obtenir de meilleurs résultats scolaires.

169. La barrière linguistique pourrait fragiliser ou défavoriser certains. Tous les enfants aux Antilles néerlandaises jouissent du droit à l'alphabétisation et à l'éducation, sans distinction de langue, de race, de religion, etc. Un soutien financier peut être accordé à ceux qui n'ont pas de revenus suffisants, et des bourses sont généralement disponibles. Pour généraliser l'enseignement supérieur, le gouvernement accorde des bourses et des prêts à tous jusqu'à l'âge de 27 ans.

170. L'enseignement dans la langue maternelle des élèves est possible dans le primaire, mais la plupart des écoles enseignent en néerlandais et en papiamentu dans les îles Sous-le-Vent et en néerlandais et en anglais dans les îles du Vent.

171. Il existe également des règlements qui régissent le recrutement, la formation, les traitements, etc., des enseignants.

172. Environ 85 % des écoles ne sont ni créées ni administrées par l'Etat. La Constitution des Antilles néerlandaises garantit l'égalité de financement des écoles publiques et privées, conformément aux lois en vigueur.

173. Les mesures destinées à favoriser la pleine réalisation par tous du droit à l'éducation découlent des règles et politiques ci-après.

174. La loi sur l'école obligatoire (Journal officiel 1991, No 85) est entrée en vigueur le 1er août 1993. Tous les parents et autres personnes responsables

de mineurs sont tenus d'inscrire ceux-ci dans une école primaire et de veiller à ce qu'ils se rendent en classe. Cette obligation court à partir du moment où le mineur atteint l'âge de 6 ans et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 15 ans ou ait effectué neuf années de scolarité.

175. Le Ministre de l'éducation a présenté au Conseil législatif un plan de restructuration et de rénovation de l'éducation aux Antilles néerlandaises. Les rapports intitulés "Pas à pas vers un avenir meilleur", pour l'enseignement primaire, et "Introduction à l'éducation fondamentale", pour l'enseignement secondaire, constituent les deux piliers de ce nouveau plan pour l'éducation. Après avoir été débattu au sein du Ministère de l'éducation, ces rapports feront l'objet d'un large débat national faisant intervenir les autorités de toutes les îles, les conseils d'école, les conseils de parents, les syndicats d'enseignants, etc.

176. On trouvera à la page 37 de l'Annuaire statistique des Antilles néerlandaises pour 1994 des chiffres concernant les crédits consacrés à un certain nombre de dépenses d'éducation.

177. Le tableau ci-après donne la répartition des effectifs du secondaire, entre garçons et filles et entre les différents types d'établissements scolaires, pour l'année 1994/1995 à Curaçao.

Tableau 26

	LTO	BVO	HAVO/VWO	Total
Garçons	1 880	160	981	3 021
Filles	101	1 560	1 498	3 159
Total	1 981	1 720	2 479	6 180

Note : LTO : Enseignement technique du premier cycle
 BVO : Enseignement professionnel préparatoire
 HAVO/VWO : Ecoles secondaires.

Source : Département de l'éducation de Curaçao.

178. Le tableau 27 donne un aperçu de la répartition des effectifs du secondaire entre garçons et filles et entre les différents types d'établissements au cours de l'année 1994/1995 dans les îles du Vent.

Tableau 27

Iles	Type d'établissement	Garçons		Filles		Total
St. Martin	HAVO/VWO	124	39,62 %	189	60,38 %	313
St. Martin	MAVO	137	38,70 %	217	61,30 %	354
St. Martin	LTO/MTO	306	95,03 %	16	4,97 %	322
St. Martin	LADVO/ALBO	22	9,65 %	206	90,35 %	228
St. Martin	Académie de St. Martin	265	43,87 %	339	56,13 %	604
St. Martin	Lycée St. Dominique	10	32,26 %	21	67,74 %	31
St. Martin	Ecole de formation professionnelle de St. Martin	152	72,73 %	57	27,27 %	209
Saba	Ecole polyvalente de Saba	22	35,48 %	42	67,74 %	62
St. Eustache	G.v.P. Sch., MAVO/BVO/IBVO	60	42,86 %	80	57,14 %	140

Note :

- HAVO : enseignement secondaire général du deuxième cycle
- VWO : enseignement secondaire général
- LTO : enseignement technique du premier cycle
- MTO : enseignement technique du deuxième cycle
- LADVO : formation administrative et professionnelle (services) du premier cycle
- ALBO : formation professionnelle (non scolaire) du premier cycle
- Académie de Saint-Martin : enseignement secondaire en anglais
- G.v.P. Sch. : Ecole Gwendolyn van Putten (enseignement général international)
- MAVO : enseignement secondaire général intermédiaire
- BVO : enseignement professionnel préparatoire
- IBVO : enseignement préparatoire professionnel individuel

Source : Département de l'éducation de Saint-Martin.

179. L'on peut remarquer dans le tableau ci-dessus que les filles sont sous-représentées dans l'enseignement technique. A titre d'exemple, aucune fille ne fréquente l'école secondaire technique de Saint-Martin.

180. Le tableau ci-dessous donne la répartition des effectifs du secondaire à Bonaire en septembre 1995.

Tableau 28

Etablissements	Garçons	Filles	Total
HAVO	76	107	183
MAVO	111	173	284
LADVO	18	135	153
LTO	192	2	194
Total	397	417	814

Source : Département de l'éducation de Bonaire.

181. La tendance décelée à Curaçao et à Saint-Martin se retrouve à Bonaire, où les filles sont également sous-représentées dans l'enseignement technique. Aucune enquête n'a encore été effectuée pour déterminer les causes réelles de ce phénomène aux Antilles néerlandaises.

182. L'on constate une prédominance des femmes dans les métiers traditionnellement féminins tels que l'enseignement. A l'école normale de l'île de Curaçao, les étudiants représentent 3,4 % de l'effectif et les étudiantes 96,6 %.

183. Dans les écoles secondaires de Curaçao, le corps enseignant dans le secondaire général du deuxième cycle (HAVO) et l'enseignement préparatoire scientifique (VWO), ainsi qu'à l'école normale, est composé à 60 % d'hommes (116) et 40 % de femmes (76).

184. A Bonaire, la répartition du corps enseignant est la suivante :

Tableau 29

Enseignement	Hommes	Femmes	Total
Fondamental	11	50	61
Spécial	0	5	5
Secondaire	34	23	57
Total	45	78	123

185. Les femmes sont surreprésentées dans le corps enseignant au niveau du primaire, mais les hommes prédominent dans l'enseignement secondaire.

186. Les enfants qui abandonnent leurs études primaires et ne peuvent donc pas suivre des études secondaires normales sont accueillis dans trois écoles spéciales (deux pour filles et une pour garçons). Il n'en est donc que plus remarquable que davantage de filles que de garçons soient certifiées de l'enseignement secondaire, et la tendance actuelle est à l'augmentation

du nombre des jeunes filles admises dans des établissements d'enseignement professionnel supérieur et à l'université.

187. Les résultats actuels dans le domaine de l'éducation aux Antilles néerlandaises ne manquent pas d'être préoccupants. L'on considère que trop d'attention était accordée dans le passé aux aspects cognitifs de l'enseignement, au détriment du développement des aptitudes sociales, de la créativité et de la spiritualité. C'est à partir de ces constatations, entre autres, qu'a été conçu le plan d'orientation intitulé "Mesures pour un avenir meilleur".

188. Par certaines de ses caractéristiques, le système éducatif des Antilles néerlandaises s'apparente à celui de pays hautement industrialisés : pourcentage élevé des enfants qui, dans la tranche d'âge 6-15 ans, bénéficient quotidiennement d'un enseignement à plein temps; pourcentage relativement élevé du budget de l'éducation aux échelons central et territoriaux; pourcentage relativement élevé du revenu national consacré à l'éducation; etc.

189. Par ailleurs, le système éducatif partage encore certaines des caractéristiques du système néerlandais, dont on pourrait presque dire qu'il n'est qu'une simple réplique, les faits nouveaux survenant dans le système éducatif hollandais étant souvent copiés aux Antilles sans grand effort d'adaptation.

190. L'enseignement et le système éducatif des Antilles ne sont en effet pas suffisamment adaptés à la situation socioculturelle et socio-économique du pays et sont dès lors, dans une certaine mesure, en décalage par rapport au vécu des enfants. Au niveau de l'enseignement secondaire en particulier, les connaissances inculquées aux élèves sont essentiellement axées sur les communautés et l'histoire des Pays-Bas et de l'Europe. Pour faciliter le transfert de l'information, les matériels pédagogiques mis au point pour un contexte hollandais sont souvent utilisés sans la moindre adaptation à la réalité antillaise.

191. Partant de ces analyses et conclusions, le Gouvernement des Antilles néerlandaises a annoncé qu'il accorderait la plus haute priorité à la rénovation de l'enseignement primaire. La politique nationale à cet égard serait fondée sur une approche intégrée de l'éducation, ce qui signifie qu'outre d'autres domaines prioritaires, l'adaptation de l'ensemble du système éducatif aux besoins de la communauté est devenue de la plus haute importance.

192. Le moyen d'obtenir ce résultat consiste à donner à chaque enfant aux Antilles néerlandaises une solide éducation fondamentale utilisant comme langue d'enseignement le papiamento dans les îles Sous-le-Vent et l'anglais dans les îles du vent.

193. Le plan actuel de rénovation de l'éducation représente un investissement à long terme. Or, la situation actuelle appelle des mesures d'urgence en vue d'améliorer la qualité de l'éducation, qui est à un niveau critique. Ces mesures urgentes doivent être considérées comme des mesures de transition avant la mise en place du nouveau système.

194. Des organisations non gouvernementales dispensent aussi des cours aux jeunes et aux adultes. Sur l'île de Curaçao, un centre d'éducation des adultes baptisé "Universidat pa Desaroyo di Pueblo" dispense essentiellement des cours de langue, qui sont suivis par 90 % de femmes de toutes les couches de la société, ainsi que par des étrangers. Il s'agit pour la plupart de femmes âgées de 30 à 40 ans qui souhaitent améliorer leurs connaissances de la langue.

195. Il y a lieu de citer aussi la Feffik ("Fundashon pa Edukashon i Formashon di Fishi i Kapasitashon", qui dispense des cours aux adultes, ainsi qu'un enseignement pour les jeunes gens et des moyens de formation complémentaire pour des personnes déjà employées dans divers domaines : activités socio-éducatives, métallurgie, hôtellerie et tourisme, technologies de l'information, gestion et développement humain, carrosserie, etc. Un département de la Feffik dispense aussi des cours aux chômeurs.

196. A Bonaire, il y a la FORMA ("Fundashon Formashon pa Mayan"), qui se consacre à la promotion de l'éducation en général.

Article 15

197. Il y a lieu de se référer tout d'abord au rapport précédent. Depuis 1984, il est convenu que la politique culturelle en général est du ressort des autorités insulaires, les autorités centrales se contentant de conseiller et de coordonner. A l'issue du référendum organisé sur les cinq îles en 1993, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, la population a décidé que le statut politique actuel du pays devrait être maintenu. Ces événements et d'autres ont amené les autorités centrales à juger nécessaire d'élaborer un cadre général de la politique culturelle qui leur permettrait de s'acquitter de leur part de responsabilité dans le développement culturel de l'ensemble des îles.

198. En ce qui concerne la vie culturelle aux Antilles néerlandaises, les autorités centrales se fondent donc au départ sur la politique culturelle qui est essentiellement énoncée et exécutée au niveau de chaque île. Le rôle des autorités centrales à cet égard se borne donc dans une large mesure à encourager, conseiller, coordonner, soutenir et garantir.

199. Etant donné que, nonobstant le point de départ susmentionné, les autorités centrales sont coresponsables du développement culturel des îles, ces autorités devraient formuler un cadre pour cette politique. La première mesure à cet effet a été prise entre-temps et une petite commission doit bientôt s'atteler à la rédaction d'un cadre de politique culturelle adapté aux Antilles néerlandaises, en étroite consultation avec les différentes autorités insulaires.

200. Le point de départ pour l'élaboration de cette nouvelle politique sera le "Mémorandum sur la politique culturelle des Antilles néerlandaises", qui avait été établi en 1981. Deux pôles d'intérêt sont mis en avant :

- i) Protection de l'identité propre des îles;

- ii) Resserrement des liens culturels entre les îles et instauration d'une coopération culturelle satisfaisante tant à l'intérieur du pays qu'avec l'étranger.

201. Dans le Mémorandum de 1981, la culture est considérée tout à la fois comme un schéma global de comportement et comme la résultante des schémas de comportement de l'homme. Il a donc été déjà établi que dorénavant, la politique culturelle devrait reposer sur la notion de culture et sur les résultats du comportement tant des hommes que des femmes.

202. Un document plus récent pour ce qui est des grands axes de cette politique culturelle pour les Antilles néerlandaises est le "Programme gouvernemental pour les Antilles néerlandaises pour la période 1991-1998". L'on y trouve en effet un troisième domaine qui appelle une attention particulière, à savoir la définition plus précise de l'identité antillaise, aux plans tant internes qu'externes (dans la région en particulier). L'on peut en outre considérer à propos de l'accord de coalition susmentionné pour 1994-1998 que dans le chapitre sur l'éducation et la culture, il est fait mention du processus d'ajustement, où l'on se penche sur la réévaluation des qualités humaines, le tout dans une perspective émancipatrice en matière d'éducation.

203. S'agissant de l'aspect financier, les échanges culturels résultant des accords conclus à cet effet sont financés par les différentes autorités compétentes. Le Ministère de l'éducation et de la culture intervient également pour l'achat de programmes télévisés à l'Office hollandais de radiotélédiffusion. Il organise aussi le détachement d'experts techniques et l'achat du matériel de télévision, ainsi que l'accueil aux Antilles néerlandaises d'étudiants qui veulent y effectuer des projets de recherche. Les autres attributions du Ministère sont, notamment, l'achat et la distribution, subventionnés, de publications universitaires et la supervision de la publication de travaux semi-universitaires.

204. La Commission pour la coopération culturelle entre les pays de la Couronne organise dans ces pays des tournées de compagnies théâtrales, d'ensembles artistiques et de solistes antillais et hollandais. Le Ministère de l'éducation et de la culture organise aussi les déplacements d'experts, de producteurs et de techniciens du théâtre en cas de demande émanant des Antilles néerlandaises. Il est en outre chargé d'acheter des ouvrages publiés aux Antilles néerlandaises et de les diffuser dans le territoire, par le biais des bibliothèques notamment. Sur demande, il fait office d'intermédiaire entre les écrivains antillais et les éditeurs hollandais, fournit des informations sur les écrivains antillais aux étudiants et autres parties intéressées, organise des contacts et fournit de manière générale des conseils aux organismes concernés dans les Antilles néerlandaises. Des subventions sont également accordées pour la publication d'oeuvres littéraires antillaises par les conseils des îles, par le Ministère de l'éducation et de la culture ou par l'OXSNA, qui est l'organe consultatif de coopération culturelle des Antilles néerlandaises.

205. Outre les autorités centrales, les autorités insulaires accordent également une subvention fixe aux organismes culturels, et ce, annuellement.

206. Les considérations ci-dessus qui ont trait au théâtre valent aussi pour la musique et la danse.

207. La STICUSA (Fondation néerlandaise de coopération culturelle) a été créée en 1948. A l'époque, la question s'était posée de savoir comment organiser la coopération entre les pays de la Couronne de manière à ce que tous ces pays soient sur un pied d'égalité. Il a été alors décidé de pousser à la création d'une organisation correspondante autonome aux Antilles néerlandaises qui pourrait faire office de pivot autour duquel s'organiseraient les activités culturelles. Des centres culturels ont été ouverts dans chacune des cinq îles. Chacun de ces centres relève du conseil exécutif insulaire. Les subventions qu'ils reçoivent tous les ans du Gouvernement des Pays-Bas constituent une source importante de revenus.

208. La STICUSA a été supprimée en 1989. Les attributions qui étaient les siennes depuis 1986 ont été progressivement transférées à l'OKSNA, qui avait été créé en 1984 et distribuait les fonds mis à la disposition de la STICUSA. La suppression de la STICUSA et la création de l'OKSNA visaient à donner aux conseils exécutifs des îles une responsabilité plus grande en matière de définition de la politique culturelle. De surcroît, l'allocation des ressources et l'organisation des activités seront ainsi entièrement laissées aux îles. L'OKSNA est présidé par le Ministre antillais de la culture et compte parmi ses membres les délégués aux affaires culturelles des îles.

209. L'OKSNA exerce ses activités dans le domaine de la coopération et du développement culturels. Les projets dont il s'occupe ont des buts variés, notamment :

- préserver la culture populaire;
- encourager l'expression culturelle;
- favoriser la créativité et la libre expression;
- encourager les activités culturelles utilisant l'expression écrite et orale;
- encourager les activités des bibliothèques;
- préserver le patrimoine culturel;
- encourager les activités des musées;
- créer l'infrastructure culturelle;
- encourager la coopération culturelle entre les îles;
- encourager le recours aux médias à des fins de développement culturel.

210. L'OKSNA peut octroyer des bourses pour poursuivre des études et une spécialisation dans des domaines relevant de sa compétence. Les demandes doivent être présentées au secrétariat de l'OKSNA avant le mois de septembre

de chaque année pour les cours qui débutent pendant l'année universitaire suivante.

211. Les sources de financement de l'OXSNA sont multiples. Les projets et activités sont financés par :

- Des fonds alloués au titre des budgets culturels du Gouvernement des Antilles néerlandaises et des parlements des communautés insulaires de Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache;
- Des fonds transférés du Gouvernement des Pays-Bas, par l'intermédiaire du cabinet du Ministre des affaires des Antilles néerlandaises et d'Aruba;
- L'UNESCO.

212. Les crédits alloués par le cabinet du Ministre des affaires des Antilles néerlandaises et d'Aruba sont distribués par l'intermédiaire du représentant des Pays-Bas pour la coopération pour le développement des Antilles néerlandaises.

213. Le Ministère de l'éducation des Antilles néerlandaises, par l'intermédiaire de la section des Antilles néerlandaises de la Commission nationale pour l'UNESCO, a lancé un projet artistique intitulé Carib Art, exposition itinérante d'oeuvres d'artistes antillais contemporains. Ce projet regroupe deux collections, la première d'environ 175 oeuvres d'art contemporaines originales représentant 37 pays néerlandophones, anglophones, francophones et hispanophones de la région des Caraïbes et la seconde regroupant des reproductions bidimensionnelles de la première.

214. Carib Art est une initiative de la Commission nationale pour l'UNESCO des Antilles néerlandaises, et est entièrement coordonnée par celle-ci.

215. En novembre 1991, une conférence Carib Art s'est tenue à Curaçao. L'exposition Carib Art a été inaugurée en 1993 et elle se déplace depuis dans plusieurs pays de la région. L'information relative à Carib Art est diffusée par le biais d'un bulletin. L'année 1995 a été proclamée "Année des Nations Unies pour la tolérance" afin de sensibiliser l'opinion publique à la menace que l'intolérance entre les nations, entre les communautés et entre les individus fait peser sur la paix. Cette démarche intervient à un moment où l'intolérance ne cesse de croître, s'insinuant tant dans les politiques des pouvoirs publics que dans le comportement des individus, et constitue l'une des causes profondes des conflits qui se déroulent actuellement aux quatre coins de la planète.

216. La Commission nationale pour l'UNESCO assurera la coordination de cette manifestation de 1995, qui allie des messages et des informations en direction des médias, des écoles et d'autres institutions. Le Ministre de l'éducation et de la culture des Antilles néerlandaises a décidé de proclamer le 16 novembre 1995 "Journée de la tolérance". Coïncidant avec l'anniversaire de

la signature de l'Acte constitutif de l'UNESCO, il y a 50 ans, cette journée fournira chaque année une occasion concrète d'enseigner la tolérance dans les écoles et de sensibiliser le grand public à l'importance de cette vertu.

217. Au sein du Service des affaires culturelles, les autorités de chaque île disposent d'une section des relations interinsulaires et internationales chargée d'établir des contacts culturels à ces deux échelons. Des contacts culturels sont également établis ou maintenus avec des autorités et groupes d'autres pays par l'entremise des représentants consulaires de ces derniers aux Antilles néerlandaises.

218. Il y a lieu de mentionner par ailleurs les divers traités bilatéraux conclus avec des pays de la région et d'ailleurs qui portent sur la coopération culturelle et intellectuelle et les relations amicales et s'appliquent également aux Antilles néerlandaises.

219. Aux Antilles néerlandaises, la législation qui régit la propriété intellectuelle est constituée par l'ordonnance nationale sur les auteurs de 1913, l'ordonnance nationale sur les marques de fabrique de 1961 et la loi sur les brevets de 1995. Parce que le développement social entraîne une confluence croissante des droits de propriété industrielle, des droits d'auteur et des droits connexes, et conformément à l'évolution internationale dans ce domaine, le Bureau de la propriété industrielle, qui existe depuis un siècle à présent, a été dernièrement rebaptisé Bureau de la propriété intellectuelle. Cet organisme public s'occupera donc désormais aussi des droits d'auteur.

220. Le Bureau de la propriété intellectuelle assure également une fonction consultative à l'égard des organismes tant publics que non gouvernementaux. A titre d'exemple, une assistance technique est fournie à une organisation non gouvernementale qui a été créée dernièrement pour s'occuper exclusivement de la promotion des intérêts des auteurs, des interprètes et autres artistes aux Antilles néerlandaises.
